

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 des États-Unis et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique ou à des personnes des États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 28 mars 2007



M SPLIT CORP.

150 000 000 \$ (maximum)

**7 500 000 actions de participation prioritaires et
7 500 000 actions de catégorie A**

M Split Corp. (la *Société*), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario, offre un maximum de 7 500 000 actions de participation prioritaires et de 7 500 000 actions de catégorie A (collectivement, le *placement*) aux termes du présent prospectus au prix de 10,00 \$ l'action de participation prioritaire et de 10,00 \$ l'action de catégorie A. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont offertes séparément, mais elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre équivalent d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (collectivement, une *unité*) soient émises.

La Société a été créée dans le but de procurer de l'exposition aux actions ordinaires de Société Financière Manuvie (*Manuvie*) par le biais de deux catégories de titres. Les porteurs des actions de participation prioritaires obtiendront un rendement stable et une protection contre les baisses du rendement de leur investissement initial, alors que les porteurs d'actions de catégorie A profiteront d'un effet de levier et obtiendront une exposition à Manuvie, notamment aux augmentations et aux diminutions de la valeur des actions ordinaires de Manuvie, et ils pourront également tirer parti des augmentations des dividendes versés par Manuvie sur ses actions ordinaires. **Les actions de participation prioritaires n'ont pas été notées par une agence de notation.**

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- b) le 1^{er} décembre 2014 ou vers cette date (la *date de dissolution*), verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires (le *montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires*).

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels réguliers que l'on voudrait être de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial;
- b) à la date de dissolution ou vers cette date, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Société investira le produit net dans des actions ordinaires de Manuvie. En vue de compléter les dividendes reçus sur les actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et de réduire les risques, la Société peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité de ces actions ordinaires. De plus, la Société a adopté une stratégie visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution. Voir « Renseignements sur les placements — Plan de protection des actions de participation prioritaires ». Le nombre d'actions ordinaires de Manuvie visées par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décidera Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), gestionnaire des placements de la Société. Selon la politique de Manuvie relative à ses actions ordinaires et la volatilité actuelle des options, Quadravest s'attend à ce qu'environ 25 % des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société fassent l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre les objectifs initiaux de la Société en matière de dividendes pour les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A.

Les dividendes payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires devraient se composer principalement de dividendes ordinaires. Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent se composer de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la politique en vigueur de Manuvie en matière de dividendes, la Société devrait générer initialement un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. La Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,0 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,60 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

(suite à la page suivante)

Prix : 10,00 \$ l'action de participation prioritaire et 10,00 \$ l'action de catégorie A

	Prix d'offre au public ⁽¹⁾	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Société ⁽²⁾
Par action de participation prioritaire	10,00 \$	0,30 \$	9,70 \$
Placement total maximum ⁽³⁾	75 000 000 \$	2 250 000 \$	72 750 000 \$
Placement total minimum ⁽⁴⁾	20 000 000 \$	600 000 \$	19 400 000 \$
Par action de catégorie A	10,00 \$	0,60 \$	9,40 \$
Placement total maximum ⁽³⁾	75 000 000 \$	4 500 000 \$	70 500 000 \$
Placement total minimum ⁽⁴⁾	20 000 000 \$	1 200 000 \$	18 800 000 \$

- (1) Les prix d'offre ont été établis par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte (définis ci-après).
- (2) Compte non tenu des frais d'émission, estimés à 600 000 \$ (mais qui n'excéderont pas 1,5 % du produit brut du placement). Ces frais, de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement.
- (3) La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (*l'option pour attributions excédentaires*), pouvant être levée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, en vue d'offrir un maximum de 1 125 000 actions de participation prioritaires supplémentaires et de 1 125 000 actions de catégorie A supplémentaires aux mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus, lesquelles actions de participation prioritaires et actions de catégorie A supplémentaires sont visées en vue de leur vente aux termes des présentes. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Société, compte non tenu des frais du placement, s'élèveront respectivement à 172 500 000 \$, à 7 762 500 \$ et à 164 737 500 \$. Voir la rubrique « Mode de placement ».
- (4) Il n'y aura pas de clôture à moins qu'un minimum de 2 000 000 d'actions de participation prioritaires et de 2 000 000 d'actions de catégorie A ne soient vendues. Si des souscriptions visant un minimum de 2 000 000 d'actions de participation prioritaires et de 2 000 000 d'actions de catégorie A ne sont pas reçues dans les 90 jours suivant la date de l'émission d'un visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités en valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit au plus tard à cette date.

De l'avis des conseillers juridiques, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, si elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

Sauf dans la mesure exigée par la loi ou prévue dans les conditions liées aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A, les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ne seront habilités à voter à aucune assemblée de la Société (voir « Questions concernant les actionnaires — Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires ») et ils n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société à l'occasion.

La Société rachètera les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A à la date de dissolution. Le prix de rachat de chaque action de participation prioritaire rachetée à cette date correspondra au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) la valeur liquidative de la Société à cette date, divisée par le nombre d'actions de participation prioritaires alors en circulation. Le prix de rachat de chaque action de catégorie A rachetée à cette date correspondra au plus élevé des deux montants suivants : (i) la valeur liquidative par unité à cette date, moins 10,00 \$ et (ii) zéro.

La Bourse de Toronto (la *TSX*) a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A. L'inscription à la cote est subordonnée au respect, par la Société, de toutes les conditions de la *TSX* au plus tard le 5 juin 2007, y compris le placement de ces actions auprès d'un nombre minimal de porteurs du public.

Voir la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé de certains facteurs que devraient examiner les investisseurs éventuels qui veulent souscrire des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A, de sorte que les acquéreurs ne pourront peut-être pas revendre les titres qu'ils auront acquis aux termes du présent prospectus.** Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes, elle a demandé d'être dispensée de l'application de certaines instructions générales, normes ou règles des autorités canadiennes en valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif ordinaires.

Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. et Wellington West Capital Inc. (les *placeurs pour compte*) offrent conditionnellement les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sous réserve de leur vente antérieure, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les placeurs pour compte conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte intervenue entre la Société, Quadravest Inc. en qualité de gérant de la Société, Quadravest et les placeurs pour compte, et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Voir la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les accepter ou de les refuser en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps. La clôture du présent placement devrait avoir lieu le 18 avril 2007 ou vers cette date, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 31 mai 2007. Le produit des souscriptions reçu par la Société sera détenu dans des comptes distincts jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été obtenu. Les inscriptions et les transferts d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir de certificats matériels attestant leur propriété. Voir les rubriques « Mode de placement » et « Détails du placement — Système d'inscription en compte ».

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1
Le placement	1
Facteurs de risque.....	6
Incidences fiscales fédérales canadiennes	7
Sommaire des frais payables par la Société	8
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	9
M SPLIT CORP	9
RENSEIGNEMENTS SUR LES	
PLACEMENTS	9
Fondement de la Société	9
Objectifs de placement	9
Stratégie de placement	10
Plan de protection des actions de participation	
prioritaires.....	10
Restrictions en matière de placements	10
Vente d’options d’achat couvertes	11
Ratios de couverture des dividendes – Actions de	
participation prioritaires	11
Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A	12
INFORMATION SUR SOCIÉTÉ	
FINANCIÈRE MANUVIE	13
Information supplémentaire disponible.....	13
Société Financière Manuvie	13
Principales données financières	14
Historique de négociation des actions ordinaires	14
Historique des versements de dividendes et autres	
renseignements concernant les actions ordinaires	15
Politique en matière de dividendes de Manuvie.....	16
Droits de vote rattachés aux actions ordinaires	16
Événements extraordinaires touchant Manuvie.....	16
DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	17
Administrateurs et dirigeants de la Société	17
Le gérant	17
Le gestionnaire des placements.....	18
Comité d’examen indépendant.....	20
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS	20
DÉTAILS DU PLACEMENT	20
Évaluation des actifs	20
Certaines dispositions se rattachant aux actions de	
participation prioritaires	21
Certaines dispositions se rattachant aux actions de	
catégorie A.....	23
Système d’inscription en compte	25
Suspension des rachats au gré du porteur ou de la	
Société	26
QUESTIONS CONCERNANT LES	
ACTIONNAIRES	26
Assemblées des actionnaires	26
Mesures nécessitant l’approbation des actionnaires.....	26
Présentation de rapports aux actionnaires	27
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
CANADIENNES	27
Traitement fiscal de la Société	28
Traitement fiscal des actionnaires	29
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE	
PLACEMENT	30
EMPLOI DU PRODUIT	31
MODE DE PLACEMENT	31
STRUCTURE DU CAPITAL DE LA	
SOCIÉTÉ	32
ACTIONNAIRE PRINCIPAL	33
FRAIS	33
Frais initiaux.....	33
Frais de gestion, d’administration et de service.....	33
Frais d’exploitation.....	33
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
IMPORTANTES	34
CONTRATS IMPORTANTS	34
FACTEURS DE RISQUE	34
Antécédents d’exploitation et absence de marché	
public	34
Risque de concentration	35
Risques associés à un investissement dans les	
actions ordinaires de Manuvie	35
Fluctuations de la valeur liquidative.....	35
Les actions de catégorie A représentent un	
investissement comportant un effet de levier	
financier	35
Applicabilité des règles relatives aux organismes	
de placement collectifs.....	35
Atteinte d’objectifs non garantie	36
Fluctuations des taux d’intérêt.....	36
Recours à des options et à des contrats à terme.....	36
Risques associés au plan de protection des actions	
de participation prioritaires	37
Dépendance envers le gestionnaire des placements	37
Conflits d’intérêts	37
Cours des actions.....	37
Rachats au gré du porteur; suspension des rachats	
au gré du porteur	37
Changements dans la législation.....	38
Traitement du produit de disposition et des primes	
d’options	38
Propositions fiscales concernant le statut de société	
de placement à capital variable	38
AVIS JURIDIQUES	39
PROMOTEUR	39
DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA	
TENUE DES REGISTRES ET AGENT	
DES TRANSFERTS, ET	
VÉRIFICATEURS	39
DROITS DE RÉOLUTION ET	
SANCTIONS CIVILES	39
CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	40
RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	41
BILAN	42
NOTES AFFÉRENTES AU BILAN	43
ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU	
PROMOTEUR	44
ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
COMPTE	45

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit n'est qu'un résumé. Il est présenté entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent prospectus et devrait être lu à la lumière de ceux-ci. Dans le présent prospectus, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars canadiens.

Le placement

- Émetteur :** M Split Corp. (la *Société*), société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario le 12 février 2007.
- Émission :** Le placement consiste en actions de participation prioritaires et en actions de catégorie A. Même si les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A sont offertes séparément, elles seront émises uniquement de façon à ce qu'un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A (ensemble, une *unité*) soient émises.
- Montants :**
- Maximum – 75 000 000 \$ (7 500 000 actions de participation prioritaires)
Minimum – 20 000 000 \$ (2 000 000 d'actions de participation prioritaires)
- Maximum – 75 000 000 \$ (7 500 000 actions de catégorie A)
Minimum – 20 000 000 \$ (2 000 000 d'actions de catégorie A)
- Prix :**
- 10,00 \$ par action de participation prioritaire
10,00 \$ par action de catégorie A
- Souscription minimale :** 100 actions de participation prioritaires ou 100 actions de catégorie A
- Fondement de la Société :** La Société a été créée dans le but de procurer de l'exposition aux actions ordinaires de Société Financière Manuvie (*Manuvie*) par le biais de deux catégories de titres. Les porteurs des actions de participation prioritaires obtiendront un rendement stable et une protection contre les baisses du rendement de leur investissement initial, alors que les porteurs d'actions de catégorie A profiteront d'un effet de levier et obtiendront une exposition à Manuvie, notamment aux augmentations et aux diminutions de la valeur des actions ordinaires de Manuvie, et ils pourront également tirer parti des augmentations des dividendes versés par Manuvie sur ses actions ordinaires.
- Objectifs de placement :** Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de participation prioritaires sont les suivants :
- a) fournir aux porteurs des actions de participation prioritaires des dividendes en espèces mensuels, préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
 - b) vers le 1^{er} décembre 2014 ou toute autre date à laquelle la Société peut être dissoute (la *date de dissolution*), verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires (le montant requis pour effectuer un tel versement à l'occasion étant appelé le *montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires*).
- Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants :
- a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels, réguliers que l'on voudrait être de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial;

- b) vers la date de dissolution, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront également le droit de recevoir, à la date de dissolution, le solde, le cas échéant, de la valeur de la Société restant après le remboursement du prix d'émission initial aux porteurs de chaque catégorie d'actions de la Société.

Stratégie de placement :

Afin d'atteindre ses objectifs, la Société investira le produit net du placement dans des actions ordinaires de Manuvie. En vue de compléter les dividendes ou les autres distributions reçus à l'égard des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et de réduire les risques, la Société peut vendre à l'occasion des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité de ces actions ordinaires. Le nombre d'actions ordinaires de Manuvie visées par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décidera Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), gestionnaire de placements de la Société. Selon la politique en vigueur de Manuvie en matière de dividendes sur ses actions ordinaires et la volatilité actuelle des options, Quadravest s'attend à ce qu'environ 25 % des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société à l'origine fassent l'objet d'options d'achat couvertes afin d'atteindre les objectifs initiaux de la Société en matière de dividendes pour les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A.

Plan de protection des actions de participation prioritaires :

La Société a adopté une stratégie (le *plan de protection des actions de participation prioritaires*) visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

Le plan de protection des actions de participation prioritaires prévoit que si la valeur liquidative de la Société diminue en deçà d'un certain seuil, Quadravest liquidera une partie des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et utilisera le produit net pour acquérir (i) des titres de créance admissibles ou (ii) certains titres et conclure un contrat à terme de gré à gré (collectivement, les titres de remboursement autorisés) afin de couvrir le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires contre une nouvelle baisse de la valeur liquidative de la Société. Pour être admissibles comme titres de remboursement autorisés, les titres de créance doivent avoir une durée à courir jusqu'à l'échéance inférieure à un an et être émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou le gouvernement des États-Unis, ou être du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS) ou une note équivalente d'une autre agence de notation.

Aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires, le montant de l'actif net de la Société, le cas échéant, qui sera attribué aux titres de remboursement autorisés (le *montant requis*) sera déterminé de sorte que (i) la valeur liquidative de la Société, déduction faite de la valeur des titres de remboursement autorisés détenus par la Société, correspondra au moins à 125 % du (ii) montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, déduction faite du montant que la Société s'attend à recevoir relativement à ses titres de remboursement autorisés à la date de dissolution.

La Société peut abolir le plan de protection des actions de participation prioritaires en vendant des titres de remboursement autorisés et en utilisant le produit net de la vente pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de Manuvie, mais elle peut le faire seulement si la valeur des titres de remboursement autorisés est supérieure au montant requis. La Société peut également mettre en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires plus tôt que prévu.

Gérant et gestionnaire des placements :

Quadravest Inc. (le *gérant*) est le gérant de la Société. Quadravest, filiale du gérant, est le gestionnaire des placements de la Société. Le gérant se chargera de gérer toutes les activités de la Société, à l'exception du placement des actifs de celle-ci, dont Quadravest est responsable.

S. Wayne Finch, chef de la direction et chef des placements de Quadravest, compte plus de 21 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement, y compris un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse. Laura L. Johnson, gestionnaire de portefeuille et directrice générale, compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience dans les produits de placement structurés. Peter F. Cruickshank, chef des finances et directeur général, est un comptable agréé qui a consacré les 20 dernières années de sa carrière au secteur des placements.

Quadravest est le gestionnaire des placements de 14 sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte, qui ont réalisé des appels publics à l'épargne pour un produit total supérieur à 2 G\$.

Actions de participation prioritaires :

Droit aux dividendes

Les porteurs d'actions de participation prioritaires auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société le déclarera, un dividende en espèces mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial. Le dividende initial sur les actions de participation prioritaires sera payable aux porteurs inscrits le 31 mai 2007 et, si la date de clôture est le 18 avril 2007 comme prévu, il devrait s'élever à 0,06271 \$ par action de participation prioritaire.

Droits de rachat au gré du porteur

Les actions de participation prioritaires peuvent être remises à tout moment en vue d'un rachat au gré du porteur et elles seront ainsi rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*), à condition d'avoir été remises en vue du rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur. Le paiement des actions de participation prioritaires ainsi rachetées au gré du porteur sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Les porteurs qui remettent une action de participation prioritaire en vue du rachat de celle-ci auront le droit de recevoir un prix par action de participation prioritaire équivalent au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action ainsi que les commissions et les frais, s'il en est (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité), liés à la liquidation de toute partie des actifs de la Société afin de financer l'achat de l'action de catégorie A.

Les actionnaires qui font racheter simultanément une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois d'octobre de chaque année recevront un montant équivalant à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Priorité et notation

Les actions de participation prioritaires ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Les actions de participation prioritaires n'ont pas été notées par une agence de notation.

Actions de catégorie A :*Droit aux dividendes*

Bien que rien ne garantisse que la Société sera en mesure de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A, le conseil d'administration de la Société a pour politique de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels et réguliers qu'elle vise être de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial.

Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspond à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (autres que les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés par la Société au cours de cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont en sus des dividendes versés sur les actions de participation prioritaires. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions de participation prioritaires et des dividendes mensuels et réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial de fin d'exercice correspondant à ce montant sera payable aux porteurs des actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution ne sera versé sur les actions de catégorie A au cours d'une année quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions de participation prioritaires ou tant que la valeur liquidative par unité sera égale ou inférieure à 12,50 \$. En outre, à l'heure actuelle, on ne prévoit verser aucun dividende spécial de fin d'exercice si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 20,00 \$.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la politique en vigueur de Manuvie en matière de dividendes sur ses actions ordinaires, la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. La Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,0 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,6 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

Droits de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à tout moment en vue d'un rachat au gré du porteur et elles seront ainsi rachetées le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*), à condition d'être remises en vue du rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat au gré du porteur. Le paiement des actions ainsi rachetées au gré du porteur sera effectué dans les 15 jours ouvrables suivant la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Les porteurs qui remettent une action de catégorie A en vue du rachat auront le droit de recevoir un prix par action de catégorie A correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de participation prioritaire inclura le prix d'achat de l'action de participation prioritaire ainsi que les commissions et les frais, s'il en est, liés à la liquidation de toute partie des actifs de la Société nécessaire afin de financer l'achat de l'action de participation prioritaire (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité).

Les actionnaires qui font racheter simultanément une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur du mois d'octobre de chaque année recevront un montant équivalant à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires pour ce qui est du versement des dividendes et un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

Facteurs de risque

Un placement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A est assujéti à certains risques. Rien ne garantit que la Société réussira à atteindre ses objectifs de placement, et il se peut que les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A se négocient sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à leur valeur liquidative. Au nombre des facteurs de risque figurent les suivants :

- (i) l'absence d'antécédents d'exploitation de la Société et l'inexistence actuelle d'un marché public pour la négociation des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A;
- (ii) les risques associés à la concentration des actifs de la Société dans les titres d'un seul émetteur;
- (iii) les risques associés à un investissement dans les actions ordinaires de Manuvie;
- (iv) l'effet du rendement financier de Manuvie sur la valeur liquidative de la Société;
- (v) les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier de sorte que leur rendement éventuel est amplifié tant à l'avantage qu'au détriment des actionnaires de catégorie A;
- (vi) les risques liés à la demande présentée par la Société en vue d'obtenir une dispense de certaines des règles applicables aux organismes de placement collectif ouverts;
- (vii) rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de dividendes mensuels et ses autres objectifs;
- (viii) l'effet des fluctuations des taux d'intérêt en vigueur sur le cours des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A;
- (ix) les risques associés à l'utilisation d'options et d'autres instruments dérivés;
- (x) les risques que pose le plan de protection des actions de participation prioritaires de la Société pour les porteurs d'actions de catégorie A, notamment une réduction éventuelle de l'exposition aux actions ordinaires de Manuvie ainsi que l'effet sur les porteurs d'actions de participation prioritaires d'une baisse massive survenue au cours d'une journée de la valeur des actions ordinaires de Manuvie;
- (xi) la dépendance de la Société envers son gestionnaire des placements, Quadravest;
- (xii) les conflits d'intérêts qui peuvent survenir relativement aux autres activités commerciales de Quadravest;
- (xiii) les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à une prime ou à un escompte par rapport à leur quote-part de la valeur liquidative par unité;
- (xiv) les risques associés aux rachats au gré du porteur et à leur suspension;
- (xv) les risques associés aux changements possibles apportés à la législation;
- (xvi) les risques associés au traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options;
- (xvii) les risques associés au changement de statut de société de placement à capital variable de la Société.

Voir « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Imposition de la Société

À la date de la clôture du placement, à la condition que les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada, la Société sera admissible, et elle entend le demeurer, à titre de société de placement à capital variable au sens de la Loi de l'impôt. À ce titre, la Société aura droit, dans certaines circonstances, à un remboursement au titre des gains en capital à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que certains dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), y compris des intérêts ou des dividendes provenant d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement de cet impôt ne sera disponible.

Imposition des actionnaires résidents du Canada

Distributions : Les dividendes autres que les dividendes sur les gains en capital (les *dividendes ordinaires*) touchés par des particuliers sur les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront généralement assujettis aux règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes reçus d'une société canadienne imposable. Une hausse des taux de majoration et de crédit d'impôt est disponible pour certains *dividendes admissibles* reçus d'une société résidant au Canada qui sont désignés comme tels par la société.

Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des institutions financières désignées) sur les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A (avant que la Société n'ait conclu des contrats à terme de gré à gré dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires) seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable. Les dividendes ordinaires reçus par des institutions financières désignées sur les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront déductibles du calcul du revenu imposable, pourvu que certaines conditions qui s'appliquent généralement aux actions rachetables au gré du porteur, par exemple la restriction relative à la propriété de 10 %, soient remplies. La conclusion de contrats à terme de gré à gré aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires peut faire en sorte que les dividendes ordinaires reçus par des sociétés par la suite ne soient plus déductibles du calcul du revenu imposable. Les dividendes ordinaires reçus par des sociétés (autres que des sociétés fermées et certaines autres sociétés) sur les actions de participation prioritaires seront assujettis à un impôt de 10 % en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. Ces sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires versés sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt de la partie IV.1 au moment de leur réception.

Le montant de tout dividende sur les gains en capital reçu par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire résultant de la disposition d'une immobilisation au cours de l'année d'imposition de l'actionnaire pendant laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de l'action en cause. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Dispositions : Une disposition, que ce soit par voie de rachat au gré de la Société ou du porteur ou autrement, d'une action de participation prioritaire ou d'une action de catégorie A détenue à titre d'immobilisation entraînera généralement un gain ou une perte en capital pour son porteur.

Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Sommaire des frais payables par la Société

Le tableau qui suit contient un résumé des frais payables par la Société (voir la rubrique « Frais »).

<u>Type de frais</u>	<u>Description</u>
Frais payables aux placeurs pour compte :	0,30 \$ (3,0 %) par action de participation prioritaire et 0,60 \$ (6,0 %) par action de catégorie A vendue.
Frais d'émission :	La Société acquittera les frais engagés dans le cadre du placement, qui sont estimés à 600 000 \$; toutefois, les frais du placement qu'assumera la Société ne dépasseront pas 1,5 % du produit brut du placement.
Frais payables au gérant :	Le gérant a droit à des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Société calculée mensuellement, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les <i>frais de service</i>) payables aux courtiers.
Frais payables à Quadravest :	Quadravest a droit à des frais de gestion payables mensuellement à terme échu à un taux annuel correspondant à 0,55 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la date d'évaluation à la fin de chaque mois.
Frais d'exploitation de la Société :	La Société paiera tous les frais habituels engagés relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimés à 300 000 \$ par année. La Société prendra également en charge les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que les charges extraordinaires de la Société qui peuvent être engagées à l'occasion.
Frais de service :	Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A correspond à la valeur liquidative par unité moins 10,00 \$. Aucuns frais de service ne seront payés au cours d'un trimestre civil si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent au gérant, au gestionnaire des placements ou à la Société. Ces énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du gérant, du gestionnaire des placements ou de la Société concernant des résultats ou des événements futurs. Ils sont assujettis à un certain nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles, y compris les questions abordées à la rubrique « Facteurs de risque » et dans d'autres rubriques du présent prospectus.

M SPLIT CORP.

M Split Corp. (la *Société*) est une société de placement à capital variable constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) le 12 février 2007 qui offre jusqu'à 7 500 000 actions de participation prioritaires et 7 500 000 actions de catégorie A (le *placement*) aux termes du présent prospectus. Le siège social de la Société est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. L'adresse du site Web de la Société est www.M-Split.com.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, elle a été dispensée de certaines des exigences du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le *Règlement 81-102*) et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le *Règlement 81-106*) des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

RENSEIGNEMENTS SUR LES PLACEMENTS

Fondement de la Société

La Société a été créée dans le but de procurer de l'exposition aux actions ordinaires de Société Financière Manuvie (*Manuvie*) par le biais de deux catégories de titres. Les porteurs des actions de participation prioritaires obtiendront un rendement stable et une protection contre les baisses du rendement de leur investissement initial, alors que les porteurs d'actions de catégorie A profiteront d'un effet de levier et obtiendront une exposition à Manuvie, notamment aux augmentations et aux diminutions de la valeur des actions ordinaires de Manuvie et ils pourront également tirer parti des augmentations des dividendes versés par Manuvie sur ses actions ordinaires.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Société relativement aux actions de participation prioritaires sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions de participation prioritaires des dividendes en espèces mensuels préférentiels, cumulatifs et fixes de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire en vue de procurer un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial;
- b) vers le 1^{er} décembre 2014 ou à toute autre date à laquelle la Société peut être dissoute (la *date de dissolution*), verser aux porteurs d'actions de participation prioritaires le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires (le *montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires*).

Les objectifs de placement de la Société à l'égard des actions de catégorie A sont les suivants :

- a) fournir aux porteurs d'actions de catégorie A des dividendes en espèces mensuels réguliers que l'on voudrait être initialement de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial;
- b) à la date de dissolution ou vers cette date, verser aux porteurs d'actions de catégorie A au moins le prix d'émission initial des actions de catégorie A.

Les porteurs d'actions de catégorie A auront également le droit de recevoir, à la date de dissolution, le solde, le cas échéant, de la valeur de la Société après le remboursement du prix d'émission initial aux porteurs de chaque catégorie d'actions de la Société.

Stratégie de placement

La Société investira le produit net tiré du placement dans des actions ordinaires de Manuvie. Afin de compléter les dividendes reçus sur ces actions ordinaires et de réduire les risques, la Société vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie des actions ordinaires de Manuvie qu'elle détient. Le nombre de ces actions ordinaires visées par des options d'achat et les conditions de ces options varieront à l'occasion comme le décide Quadravest Capital Management Inc. (*Quadravest*), le gestionnaire des placements de la Société. De plus, la Société peut aussi vendre des options de vente faisant l'objet d'une couverture en espèces ou acheter des options d'achat de façon à dénouer sa position sur des options d'achat qu'elle a vendues et peut également acheter des options de vente en vue de se protéger contre les baisses des cours des actions ordinaires de Manuvie qu'elle détient.

Plan de protection des actions de participation prioritaires

La Société a adopté une stratégie (le *plan de protection des actions de participation prioritaires*) visant à assurer que le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires sera versé intégralement aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

Le plan de protection des actions de participation prioritaires prévoit que si la valeur liquidative de la Société diminue en deçà d'un certain seuil, Quadravest liquidera une partie des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et utilisera le produit net pour acquérir (i) des titres de créance admissibles ou (ii) certains titres et conclure un contrat à terme de gré à gré (collectivement, les *titres de remboursement autorisés*) afin de couvrir le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires contre une nouvelle baisse de la valeur liquidative de la Société. Pour être admissibles comme titres de remboursement autorisés, les titres de créance doivent avoir une durée à courir jusqu'à l'échéance inférieure à un an et être émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou le gouvernement des États-Unis, ou être du papier commercial à court terme ayant une note d'au moins R-1 (moyenne) attribuée par Dominion Bond Rating Service Limited (*DBRS*) ou une note équivalente d'une autre agence de notation.

Aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires, le montant de l'actif net de la Société, le cas échéant, qui doit être attribué aux titres de remboursement autorisés (le *montant requis*) sera déterminé de sorte que (i) la valeur liquidative de la Société, déduction faite de la valeur des titres de remboursement autorisés détenus par la Société, correspondra à au moins 125 % du (ii) montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires, déduction faite du montant que la Société s'attend à recevoir relativement à ses titres de remboursement autorisés à la date de dissolution.

La Société peut abolir le plan de protection des actions de participation prioritaires en vendant des titres de remboursement autorisés et en utilisant le produit net de la vente pour acheter des actions ordinaires supplémentaires de Manuvie, si la valeur des titres de remboursement autorisés est supérieure au montant requis. La Société peut également mettre en œuvre le plan de protection des actions de participation prioritaires plus tôt que prévu.

Si la Société conclut un contrat à terme de gré à gré (un *contrat à terme de gré à gré*) dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires, la contrepartie au contrat (la *contrepartie*) conviendra de verser à la Société, à la date de dissolution, un montant (le *montant à terme*) en échange de l'acceptation par la Société de remettre à la contrepartie, à la date de dissolution, certains titres de participation convenus par la Société et la contrepartie (qui constituent tous des *titres canadiens* au sens défini dans le paragraphe 39(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la *Loi de l'impôt*)) et achetés par la Société avec le produit net de la vente d'actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société. La contrepartie à un contrat à terme de gré à gré devrait être l'un des placeurs pour compte (définis à la rubrique *Mode de placement* ci-après) ou un membre de son groupe. La dette à long terme de la contrepartie ou d'un garant de ses obligations auprès de la Société recevra au moins la note A de DBRS ou une note équivalente d'une autre importante agence de notation. Dans le cadre du contrat à terme de gré à gré, la Société donnera en gage, à la contrepartie, les titres qu'elle lui vend aux termes de ce contrat ou lui remettra d'autres titres acceptables en vue de garantir ses obligations aux termes du contrat conformément aux pratiques de l'industrie pour ce type d'opération. Le contrat à terme de gré à gré autorisera les dispositions partielles des titres de remboursement autorisés visés par le contrat en vue de permettre à la Société de mettre fin au plan de protection des actions de participation prioritaires lorsque les conditions du plan l'y autorise ou dans le cas de rachats au gré du porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A avant la date de dissolution.

Restrictions en matière de placements

La Société est assujettie à certaines restrictions de placement qui, notamment, limitent les titres que la Société peut acquérir. Les restrictions de placement de la Société ne peuvent être modifiées sans l'approbation des porteurs des actions de

participation prioritaires et des actions de catégorie A accordée aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Voir la rubrique « Questions concernant les actionnaires – Mesures nécessitant l’approbation des actionnaires ». Les restrictions de placement de la Société prévoient que la Société ne peut :

- a) acheter des titres d’un émetteur sauf s’il s’agit d’actions ordinaires de Manuvie ou de titres de remboursement autorisés;
- b) effectuer des investissements ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Société cesse d’être admissible à titre de *société de placement à capital variable* au sens de la Loi de l’impôt;
- c) vendre une option d’achat à l’égard d’une action ordinaire de Manuvie à moins que cette action ne soit détenue par la Société au moment de la vente de l’option ou aliéner cette action qui fait l’objet d’une option d’achat vendue par la Société à moins que cette option n’ait été liquidée ou n’ait expiré;
- d) conclure une entente (y compris l’acquisition de titres et la vente d’options de vente couvertes à cet égard) lorsque le principal motif de la conclusion de l’entente est de permettre à la Société de toucher un dividende sur ces titres dans des circonstances où, aux termes de l’entente, une personne autre que la Société assume le risque de perte ou jouit de la possibilité de gain ou de profit relativement à ces titres à un égard important;
- e) acquérir ou continuer de détenir tout titre qui est un *bien déterminé* au sens défini dans le paragraphe 18(1) des propositions législatives visant à modifier la Loi de l’impôt publiées par le ministre des Finances (Canada) le 16 septembre 2004 si le total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d’un bien désigné est supérieur à 10 % du total des sommes représentant chacune la juste valeur marchande d’un bien de la Société.

La Société a également adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions qui précèdent (auquel cas les dispositions qui précèdent prévalent).

Vente d’options d’achat couvertes

Une option d’achat est un droit, mais non une obligation, du porteur de l’option d’achat d’acheter un titre du vendeur de l’option d’achat à un prix déterminé ou prix de « levée » en tout temps au cours d’une période déterminée. La Société peut vendre des options d’achat à l’égard des actions ordinaires de Manuvie qu’elle détient. Les options d’achat peuvent prendre la forme d’options négociées en bourse ou d’options hors bourse. Comme les options d’achat sont vendues uniquement à l’égard des actions que la Société détient et que les restrictions en matière de placements de la Société interdisent la vente d’actions visées par une option en cours de validité, les options seront « couvertes » en tout temps.

En vendant des options d’achat, la Société touchera des primes d’option, qui sont généralement versées au cours du jour ouvrable suivant la vente de l’option. Si, à un moment quelconque pendant la durée d’une option d’achat, le cours des actions ordinaires sous-jacentes de Manuvie est supérieur au prix de levée, de sorte que l’option d’achat est « en dedans du cours », le porteur de l’option peut lever l’option et la Société est tenue de vendre les actions au porteur au prix de levée par action. Subsidiairement, la Société peut racheter une option d’achat qui est en dedans du cours en payant la valeur marchande de l’option d’achat. Toutefois, si, à l’expiration d’une option d’achat, le prix de levée est supérieur au cours en vigueur de l’action sous-jacente de sorte que l’option est « hors du cours », le porteur de l’option ne lèvera vraisemblablement pas l’option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Société conservera la prime d’option.

Si une option d’achat est vendue sur une action ordinaire de Manuvie, les montants que la Société sera en mesure de réaliser sur l’action pendant la durée de l’option d’achat seront limités aux dividendes touchés au cours de cette période majorés d’un montant égal à la somme du prix de levée et de la prime touchée par suite de la vente de l’option. Essentiellement, la Société renoncera aux rendements éventuels résultant de toute hausse du cours de l’action au-delà du prix de levée en faveur de la certitude de toucher la prime d’option.

Ratios de couverture des dividendes – Actions de participation prioritaires

Le ratio de couverture des dividendes pour les actions de participation prioritaires correspond au ratio du revenu de la Société disponible pour le versement de dividendes sur les actions de participation prioritaires par rapport au montant des dividendes qui doivent être versés. Plus le ratio est élevé, plus il est probable que la Société aura un revenu disponible suffisant pour verser les dividendes. D’après la conjoncture du marché actuelle, les dividendes payables aux porteurs des actions de participation prioritaires devraient être financés par les dividendes reçus par la Société sur les actions ordinaires de

Manuvie. Le tableau ci-après présente les ratios de couverture des dividendes estimatifs à l'égard des besoins annuels en matière de dividendes sur les actions de participation prioritaires, d'après les hypothèses suivantes :

1. le produit brut tiré du placement s'élève à 150 M\$ et il est entièrement investi dans des actions ordinaires de Manuvie;
2. un nombre équivalent d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A sont émises;
3. toutes les actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société sont visées par des options d'achat de 30 jours tout au long de la période pertinente (cette hypothèse n'est formulée qu'à titre d'exemple et n'est pas révélatrice de la mesure dans laquelle la Société vendra, ou a l'intention de vendre, des options d'achat couvertes);
4. toutes les options d'achat peuvent être levées en tout temps pendant leur durée et sont vendues au même pourcentage hors du cours;
5. le taux d'intérêt « sans risque » ou de référence est de 4,20 %;
6. le rendement moyen des dividendes versés sur les actions ordinaires de Manuvie est de 2,0 %;
7. la fourchette de volatilité qui figure dans le tableau couvre la fourchette de la volatilité moyenne passée des actions ordinaires de Manuvie;
8. il n'y a aucun gain en capital ni aucune perte en capital sur les actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société pour la période pendant laquelle les options d'achat sont en cours de validité (cette hypothèse n'est présentée qu'à titre d'exemple; la Société prévoit qu'il y aura des gains et des pertes en capital, lesquels pourront avoir une incidence positive ou négative sur la valeur de la Société);
9. les charges annuelles de la Société (ordinaires et extraordinaires) se chiffrent à 300 000 \$, plus les honoraires payables à Quadravest et au gérant (défini ci-après) et les frais de service payables aux courtiers décrits à la rubrique « Frais »;
10. les porteurs des actions de participation prioritaires ont droit à un dividende mensuel de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire (soit un rendement annuel de 5,25 % sur le prix d'émission initial).

La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat. Au cours de la période de cinq ans terminée le 16 février 2007, la volatilité moyenne (exprimée en pourcentages sur une base annuelle) des options de 30 jours visant des actions ordinaires de Manuvie variait entre 8,0 % et 59,0 %, avec une moyenne de 18,9 %.

Ratios de couverture des dividendes pour les actions de participation prioritaires

<u>% hors du cours</u>	<u>Volatilité moyenne des actions ordinaires de Manuvie</u>								
	<u>12 %</u>	<u>14 %</u>	<u>16 %</u>	<u>18 %</u>	<u>20 %</u>	<u>22 %</u>	<u>24 %</u>	<u>26 %</u>	<u>28 %</u>
4 %	1,4x	2,0x	2,7x	3,4x	4,2x	5,1x	5,9x	6,8x	7,7x
2 %	3,2x	4,1x	5,0x	5,9x	6,9x	7,8x	8,8x	9,8x	10,7x
0 %	6,6x	7,6x	8,6x	9,6x	10,6x	11,6x	12,6x	13,6x	14,6x

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements de ventes d'options d'achat sur lesquels est fondé le revenu net estimatif de la Société seront réalisés.

Analyse de sensibilité – Actions de catégorie A

Le tableau ci-après présente une évaluation de la sensibilité du rendement net pour les porteurs d'actions de catégorie A résultant des dividendes et des primes d'option de la Société (à l'exclusion de tous gains ou de toutes pertes sur les placements du portefeuille, des augmentations ou des diminutions des dividendes et de tous montants versés pour liquider des options en dedans du cours) à (i) la volatilité moyenne des actions ordinaires de Manuvie; et (ii) l'excédent du prix de levée sur le cours des titres exprimé en pourcentage de ce cours au moment de la vente de l'option (ou le pourcentage hors du cours) au moyen d'un modèle de Black et Scholes modifié. Le tableau est fondé sur les mêmes hypothèses que celles qui sont énoncées ci-dessus à la rubrique « – Ratio de couverture des dividendes – Actions de participation prioritaires ». La fourchette de pourcentages hors du cours présentée dans le tableau ci-après est fondée sur celle que Quadravest devrait généralement utiliser dans la vente d'options d'achat.

**Rendement (moins les frais) sur les actions de catégorie A provenant des dividendes et des primes d'option
(pourcentage annualisé)**

% hors du cours	Volatilité moyenne des actions ordinaires de Manuvie								
	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %
4 %	2,0 %	5,2 %	8,8 %	12,7 %	16,9 %	21,3 %	25,8 %	30,4 %	35,2 %
2 %	11,4 %	16,1 %	20,9 %	25,8 %	30,8 %	35,8 %	40,9 %	46,0 %	51,1 %
0 %	29,7 %	34,9 %	40,1 %	45,3 %	50,5 %	55,7 %	60,9 %	66,1 %	71,3 %

Les renseignements figurant dans le tableau ci-dessus ne sont fournis qu'à titre d'exemple et ne devraient pas être interprétés comme une prévision ou une projection. On ne peut garantir que les rendements indiqués dans cette analyse de sensibilité seront affichés ou réalisés.

INFORMATION SUR SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MANUVIE

Information supplémentaire disponible

L'information contenue dans le présent prospectus relativement à Manuvie et à ses filiales est tirée des documents qui suivent, qui ont tous été déposés auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières :

- a) la notice annuelle de Manuvie datée du 19 mars 2007 (la *notice annuelle 2007*);
- b) les états financiers consolidés vérifiés de Manuvie pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 avec le rapport des vérificateurs pour l'exercice 2006;
- c) le rapport de gestion de Manuvie relativement aux résultats d'exploitation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations de Manuvie datée du 14 mars 2007 relativement à son assemblée annuelle des actionnaires tenue le 3 mai 2007;
- e) le communiqué publié par Manuvie le 13 février 2007 présentant les résultats financiers de Manuvie pour son exercice terminé le 31 décembre 2006 (le *communiqué sur les résultats 2006*).

Les rapports et autres documents qui précèdent ainsi que les déclarations de changement important (les *documents publics de Manuvie*) sont accessibles de façon électronique sur SEDAR au www.sedar.com. Des renseignements financiers plus détaillés et d'autres renseignements figurent dans ces rapports et autres documents, et le présent résumé doit être lu à la lumière de ces rapports et autres documents et de tous les autres renseignements financiers et notes qu'ils contiennent. Les investisseurs et leurs conseillers financiers sont vivement encouragés à examiner ces documents avant d'investir dans des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A de la Société.

Manuvie n'a pas participé à la constitution de la Société ni à l'élaboration du présent prospectus et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus. Voir « Facteurs de risque – Risques associés à un investissement dans les actions ordinaires de Manuvie ».

La Société et les placeurs pour compte n'ont pas accès à d'autres renseignements sur Manuvie que ceux contenus dans les documents publics de Manuvie et que tous autres renseignements publics sur Manuvie. De plus, la Société et les placeurs pour compte n'ont pas eu l'occasion de vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité des renseignements contenus dans les documents publics de Manuvie ou des autres renseignements disponibles afin de déterminer s'ils contiennent des déclarations fausses ou trompeuses, au sens défini dans la législation en valeurs mobilières applicable. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A de la Société tireront principalement leur valeur de celle des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et les investisseurs et leurs conseillers financiers doivent se former une opinion sur les avantages d'un investissement indirect dans les actions ordinaires de Manuvie avant d'investir dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A.

Société Financière Manuvie

La Société Financière Manuvie a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la *LSA*) le 26 avril 1999 pour devenir, après sa démutualisation, la société de portefeuille de Manufacturers. Manufacturers a été constituée le 23 juin 1887 par une loi spéciale du Parlement du Dominion du Canada. Conformément à la *Loi sur les*

compagnies d'assurance canadiennes et britanniques (Canada), loi que la LSA a remplacée, Manufacturers a entrepris un plan de mutualisation et est devenue une société d'assurance-vie à forme mutuelle le 19 décembre 1968. En qualité de société d'assurance-vie à forme mutuelle, Manufacturers n'avait pas d'actionnaires ordinaires et son conseil d'administration était élu par les titulaires de contrats avec participation, conformément à la LSA. Aux termes de lettres patentes de transformation, avec effet au 23 septembre 1999, Manufacturers a mis en œuvre un projet de démutualisation en application de la LSA pour se transformer en société d'assurance-vie dotée d'un capital-actions ordinaire et devenir une filiale en propriété exclusive de Manuvie. Le bureau principal et siège social de Manuvie est situé au 200 Bloor Street East, Toronto (Ontario) M4W 1E5.

Manuvie est un groupe de services financiers de premier plan présent dans 19 pays et territoires. Sous le nom de Financière Manuvie au Canada et de Manulife Financial en Asie et par l'entremise principalement de John Hancock aux États-Unis, Manuvie offre à ses clients une gamme diversifiée de produits de protection financière et de services de gestion du patrimoine à l'aide de son réseau étendu d'employés, d'agents et de distributeurs associés.

Le 13 février 2007, Manuvie a publié son communiqué sur les résultats 2006 annonçant un bénéfice net pour les actionnaires de 3 985 M\$ pour 2006, soit une augmentation de 21 % par rapport à l'exercice 2005, un bénéfice par action de 2,53 \$, soit une augmentation de 23 % au cours de l'exercice 2005 et un rendement des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires de 16,8 % pour 2006, résultat supérieur au rendement de 14,1 % en 2005.

Principales données financières

Le tableau suivant présente un sommaire des principales données financières historiques de Manuvie, lequel a été tiré des documents publics de Manuvie.

	Exercices terminés les 31 décembre		
	2006	2005	2004
Données relatives aux actions ordinaires ¹⁾			
– Bénéfice par action, après dilution	2,51 \$	2,03 \$	1,81 \$
– Nombre d'actions ordinaires en circulation ²⁾	1 563	1 597	1 396
– Rendement des capitaux propres attribuables aux actionnaires ordinaires	16,8 %	14,1 %	13,7 %
Résultats financiers (<i>en millions de dollars</i>)			
Revenu total	34 194 \$	32 689 \$	27 498 \$
Résultat net	3 970 \$	3 291 \$	2 551 \$
Données tirées du bilan (<i>en millions de dollars</i>)			
– Total de l'actif	186 169 \$	182 651 \$	184 246 \$
– Actif net des fonds distincts	172 937 \$	140 361 \$	117 890 \$

Notes :

- ¹⁾ Le 2 juin 2006, Manuvie a payé un dividende en actions d'une action ordinaire sur chacune de ses actions ordinaires émises et en circulation. Le dividende a eu le même effet qu'une division d'actions ordinaires de Manuvie à raison de deux actions pour une. Toutes les données relatives aux actions ordinaires et aux résultats par action ont été rajustées rétroactivement pour tenir compte de ce dividende en actions.
- ²⁾ Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation, en millions.

Historique de négociation des actions ordinaires

Les actions ordinaires de Manuvie sont inscrites à la Bourse de Toronto (la *TSX*), à la New York Stock Exchange et à la Philippines Stock Exchange sous le symbole « MFC » et à la Stock Exchange of Hong Kong sous le symbole « 0945 ». Le tableau qui suit indique la fourchette des cours⁽¹⁾ et le volume des négociations d'actions ordinaires de Manuvie à la *TSX* pour les périodes civiles indiquées.

Période	Cours		Volume quotidien moyen
	Haut	Bas	
2005			
Premier trimestre	29,25 \$	26,85 \$	3 113 376
Deuxième trimestre.....	30,19 \$	28,10 \$	3 069 404
Troisième trimestre.....	31,88 \$	29,18 \$	2 823 453
Quatrième trimestre	34,74 \$	29,81 \$	3 019 974

<u>Période</u>	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	<u>Volume quotidien moyen</u>
2006			
Premier trimestre	37,45 \$	33,96 \$	2 865 980
Deuxième trimestre.....	37,24 \$	34,46 \$	3 006 081
Troisième trimestre.....	37,00 \$	34,87 \$	2 462 486
Octobre	37,10 \$	35,35 \$	2 604 004
Novembre	38,55 \$	36,79 \$	2 323 247
Décembre.....	39,50 \$	37,80 \$	1 954 764
2007			
Janvier.....	39,86 \$	38,97 \$	1 920 571
Février.....	41,12 \$	39,00 \$	2 418 122
1 ^{er} au 23 mars.....	40,36 \$	38,88 \$	2 565 873

(1) Le 2 juin 2006, Manuvie a versé un dividende en actions composé d'une action ordinaire sur chacune de ses actions ordinaires émises et en circulation. Le dividende a eu le même effet qu'une division d'actions ordinaires de Manuvie à raison de deux actions pour une. Les cours ont été rajustés pour tenir compte de la division.

Le 23 mars 2007, le cours de clôture des actions ordinaires de Manuvie à la TSX était de 40,09 \$.

L'information présentée ci-dessus est historique et ne vise pas à indiquer les niveaux des transactions futures d'actions ordinaires de Manuvie et ne devrait pas être considérée comme une telle indication.

Historique des versements de dividendes et autres renseignements concernant les actions ordinaires

Le tableau suivant illustre l'historique des versements de dividendes sur les actions ordinaires de Manuvie pour les dates indiquées ci-après :

	Dividendes pour l'exercice terminé le 31 décembre⁽¹⁾				
	2006	2005	2004	2003	2002
Société Financière Manuvie.....	0,725 \$	0,58 \$	0,47 \$	0,39 \$	Néant

(1) Le 2 juin 2006, Manuvie a versé un dividende en actions composé d'une action ordinaire sur chacune de ses actions ordinaires émises et en circulation. Le dividende a eu le même effet qu'une division d'actions ordinaires de Manuvie à raison de deux actions pour une. Les dividendes ont été rajustés pour tenir compte de la division.

Manuvie verse actuellement un dividende trimestriel de 0,20 \$ par action ordinaire.

L'information présentée ci-dessus est historique et ne vise pas à indiquer les versements futurs de dividendes sur les actions ordinaires de Manuvie et ne devrait pas être considérée comme une telle indication.

Le tableau suivant donne un sommaire des cours de clôture récents, des dividendes ou des distributions annuels versés, du rendement en dividendes ou en distributions et du rendement total moyen annuel des actions ordinaires de Manuvie :

	Cours de clôture⁽¹⁾	Dividende annuel⁽²⁾	Rendement en dividendes	Rendement total moyen annuel⁽³⁾
Société Financière Manuvie.....	40,09 \$	0,80 \$	2,00 %	15,3 %

(1) Au 23 mars 2007.

(2) D'après la dernière déclaration de dividende trimestriel par action annualisé.

(3) Du 23 mars 2002 au 23 mars 2007 (Source : Bloomberg).

Politique en matière de dividendes de Manuvie

Les porteurs d'actions ordinaires de Manuvie ont le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée aux actions privilégiées. La déclaration, le paiement et le montant des dividendes sont déterminés au gré du conseil d'administration de Manuvie et sont fonction des résultats d'exploitation, de la situation financière, des besoins de liquidités, des perspectives futures et des restrictions réglementaires sur les paiements de dividendes de Manuvie et d'autres facteurs que le conseil d'administration juge pertinents.

Depuis que Manuvie est une société de portefeuille qui exerce la totalité de ses activités par l'entremise de filiales d'assurance réglementées (ou de sociétés appartenant directement ou indirectement à ces filiales), sa capacité de verser des dividendes futurs dépend de la réception de fonds suffisants de ses filiales d'assurance réglementées. Ces filiales sont également assujetties à certaines restrictions réglementaires en vertu de la législation du Canada, des États-Unis et de certains autres pays qui peuvent limiter leur capacité de verser des dividendes ou d'effectuer d'autres distributions en amont.

Droits de vote rattachés aux actions ordinaires

Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A n'auront aucun droit de vote à l'égard des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société. Quadravest décidera s'il convient d'exercer les droits de vote rattachés à de telles actions à l'occasion et de quelle manière et elle est chargée d'informer la Société quant aux droits de vote qu'elle peut avoir. Pour ce qui est de ces droits de vote, Quadravest ne fait pas de différence entre les questions courantes et les questions extraordinaires relatives à l'entreprise. Elle évalue le bien-fondé de chaque question proposée et fait des recommandations quant à la manière dont la Société devrait exercer les droits de vote, ou si elle devrait s'abstenir de les exercer, selon ce qu'elle juge être dans l'intérêt de la Société. Quadravest s'assurera que les procurations seront dûment signées par la Société et remises dans les délais pour le compte de la Société.

Quadravest tiendra pour le compte de la Société un registre des procurations de vote qui comprendra, chaque fois qu'elle recevra des documents de procuration pour un vote, la bourse de valeurs à la cote de laquelle les actions de Manuvie sont inscrites et le symbole de ces titres, le numéro CUSIP de ces actions, la date de l'assemblée et la mention de la convocation par la direction ou autrement, une brève description des questions qui feront l'objet d'un vote à l'assemblée, la manière dont la Société a, le cas échéant, voté à l'égard de ces questions et si elle a voté en faveur des recommandations de la direction de Manuvie ou contre celles-ci.

La Société préparera un registre des procurations de vote pour la période se terminant le 30 juin de chaque année civile. Le premier registre couvrira la période allant de la création de la Société au 30 juin 2007 et sera terminé au plus tard le 31 août 2007. Sur demande d'un actionnaire, la Société lui remettra sans frais une copie de son registre des procurations de vote.

Événements extraordinaires touchant Manuvie

Si Manuvie est partie à une restructuration, une fusion, un plan d'arrangement, une offre publique d'échange de titres, une vente d'actifs importants ou tout autre regroupement d'entreprises (un *regroupement d'entreprises*), ses titres ou les titres de l'entité issue du regroupement que la Société reçoit dans le cadre de ce regroupement d'entreprises seront, avec tout reliquat, traités comme faisant partie des actifs de la Société aux fins relatives aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A, y compris les prix payables au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A. Advenant la présentation d'une offre publique d'achat en espèces visant Manuvie ou tout autre regroupement d'entreprises faisant en sorte que la Société reçoive des espèces plutôt que des titres pour les actions ordinaires de Manuvie qu'elle détient, la Société, au gré de Quadravest, utilisera le produit en espèces ainsi reçu pour acheter des actions de l'institution financière qui fait l'acquisition de Manuvie ou des actions ordinaires d'une autre grande société d'assurance-vie canadienne si Quadravest estime qu'un tel achat permettrait à la Société d'atteindre ses objectifs de placement et empêcherait la Société d'être liquidée.

Au moment d'une division, d'un regroupement, d'un reclassement ou d'un autre changement semblable visant les actions ordinaires de Manuvie (un *reclassement*), les titres reçus à la suite du reclassement seront, avec tout reliquat, traités comme faisant partie des actifs de la Société aux fins relatives aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A.

Si Manuvie verse des distributions sur les titres relativement à ses actions ordinaires autres qu'un dividende en espèces ou en actions versé dans le cours normal (une *distribution extraordinaire*), les titres ou autres biens reçus par la Société relativement à cette distribution extraordinaire seront soit vendus, auquel cas la Société utilisera le produit net pour faire

l'acquisition d'actions ordinaires supplémentaires de Manuvie, ou soit détenus par la Société, au gré de Quadravest, auquel cas les titres seront aussi traités comme faisant partie des actifs de la Société aux fins relatives aux actions de participation prioritaires et aux actions de catégorie A. Les droits cessibles émis à la Société aux termes d'un placement de droits par Manuvie peuvent être exercés ou vendus, et le produit net de cette vente peut être utilisé pour acheter des actions ordinaires de Manuvie supplémentaires.

DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs et dirigeants de la Société

Le conseil d'administration de la Société comprend actuellement six membres. Le tableau qui suit présente le nom, la municipalité de résidence, le poste et l'occupation principale des administrateurs et des dirigeants de la Société.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>	<u>Occupation principale</u>
S. Wayne Finch ⁽¹⁾ Brampton (Ontario)	Président du conseil, président, chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et chef des placements, Quadravest Capital Management Inc.
Laura L. Johnson Oakville (Ontario)	Secrétaire et administratrice	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille, Quadravest Capital Management Inc.
Peter F. Cruickshank Brampton (Ontario)	Chef des finances et administrateur	Directeur général et chef des finances, Quadravest Capital Management Inc.
William C. Thornhill Mississauga (Ontario)	Administrateur	Conseiller
Michael W. Sharp ⁽¹⁾ Toronto (Ontario)	Administrateur	Associé, Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.
John D. Steep ⁽¹⁾ Scarborough (Ontario)	Administrateur	Conseiller ⁽²⁾

(1) Membre du comité de vérification.

(2) M. Steep a occupé le poste de premier vice-président, Services et ventes au détail, au sein d'une banque à charte canadienne d'octobre 1999 à avril 2002.

Tous les administrateurs et les dirigeants de la Société ont eu la même occupation principale au cours des cinq années précédant la date des présentes, sauf comme il est indiqué dans les notes ci-dessus.

Le gérant

Aux termes d'une convention intervenue entre la Société et Quadravest Inc. en date du 28 mars 2007 (la *convention de gestion*), Quadravest Inc. (le *gérant*) est le gérant de la Société et, à ce titre, elle est chargée de fournir les services administratifs requis par la Société ou de prendre des dispositions pour qu'ils soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Société, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par la Société, s'assurer que les actionnaires reçoivent les états financiers (y compris les états financiers semestriels et annuels) qu'ils ont demandés ainsi que les autres rapports qui sont exigés de temps en temps par les lois applicables sont fournis aux actionnaires; s'assurer que la Société se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences d'inscription des bourses pertinentes; établir les rapports de la Société aux actionnaires et aux autorités canadiennes en valeurs mobilières; déterminer le montant des dividendes que la Société doit verser; et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des vérificateurs et des imprimeurs.

Le gérant est tenu d'exercer les pouvoirs et de s'acquitter des fonctions de son poste honnêtement, de bonne foi et au mieux des intérêts des actionnaires et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances similaires. La convention de gestion prévoit que le gérant n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un quelconque des titres détenus par la Société ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de

compétence mentionné ci-dessus. Le gérant engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement au degré de diligence.

Le gérant peut démissionner moyennant un préavis de 60 jours aux actionnaires et à la Société ou un préavis plus court que la Société peut accepter. Si le gérant démissionne, il peut nommer son remplaçant, mais cette nomination doit être approuvée par les actionnaires à moins que le remplaçant ne soit un membre du même groupe que le gérant. Si le gérant pose certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou manque gravement à ses obligations aux termes de la convention de gestion et qu'il ne remédie pas à ce manquement dans les 30 jours suivant la signification d'un avis à cet égard au gérant, la Société en avise les actionnaires, et ceux-ci peuvent destituer le gérant et lui nommer un remplaçant. À l'exception de ce qui est décrit ci-dessus, le gérant ne peut être destitué comme gérant de la Société.

Pour les services qu'il fournit aux termes de la convention de gestion, le gérant a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais » et tous les frais raisonnables qu'il engage pour le compte de la Société lui sont remboursés. De plus, la Société indemniserà le gérant et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de tous frais et honoraires juridiques, jugements et montants versés à titre de règlement, qui ont été réellement et raisonnablement engagés par le gérant ou l'un quelconque de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gérant, à moins que ces frais, honoraires, jugements ou montants versés à titre de règlement n'aient été engagés en raison d'un manquement par le gérant au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement des frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Les services de gestion du gérant aux termes de la convention de gestion ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion n'empêche le gérant de fournir des services de gestion similaires à d'autres fonds de placement et à d'autres clients (que les objectifs et les politiques de placement soient ou non similaires à ceux de la Société) ni d'exercer d'autres activités. La liste des administrateurs et des dirigeants du gérant figure à la rubrique « Le gestionnaire des placements ».

Le bureau principal du gérant est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7. Le gérant est contrôlé par S. Wayne Finch.

Le gestionnaire des placements

Quadravest gère le portefeuille de placements de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société aux termes d'une convention (la *convention de gestion des placements*) intervenue entre la Société et Quadravest en date du 28 mars 2007. Quadravest gère de manière générale les actifs de placement de façon à atteindre des objectifs de rendement absolus précis plutôt qu'en prenant le risque supplémentaire de cibler des rendements relatifs. Comme elle met l'accent à la fois sur des rendements absolus et sur la protection du capital, Quadravest est en mesure d'adopter une philosophie plus défensive dans la mise en œuvre de ses stratégies de placement qu'elle ne le ferait si elle visait des rendements relatifs. Quadravest fait appel à une analyse fondamentale dans la gestion des portefeuilles d'actions, mettant ainsi l'accent sur l'historique des bénéfices d'une société, son ratio cours – bénéfice relatif, ses flux de trésorerie, le rendement de ses actions, sa position sur le marché et ses perspectives de croissance.

Quadravest est le gestionnaire de 14 sociétés de placement à capital variable ouvertes et d'une fiducie de fonds commun de placement ouverte, qui ont réalisé des appels publics à l'épargne pour un produit total supérieur à 2 G\$. Le bureau principal de Quadravest est situé au 77 King Street West, bureau 4500, Toronto (Ontario) M5K 1K7, et l'adresse de son site Web est www.quadravest.com. Le gérant est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de Quadravest.

Administrateurs et dirigeants de Quadravest

Le tableau ci-après présente le nom et la municipalité de résidence de chacun des administrateurs et des dirigeants de Quadravest qui occupent aussi des postes similaires auprès du gérant.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste</u>
S. WAYNE FINCH..... Brampton (Ontario)	Président du conseil d'administration, président, secrétaire, chef de la direction, chef des placements et administrateur
LAURA L. JOHNSON..... Oakville (Ontario)	Directrice générale et gestionnaire de portefeuille
PETER F. CRUICKSHANK Brampton (Ontario)	Directeur général et chef des finances

M. Wayne Finch est président du conseil d'administration et chef des placements de Quadravest. M. Finch compte plus de 21 ans d'expérience dans la conception et la gestion de portefeuilles de placement. Avant de créer Quadravest en 1997, M. Finch agissait à titre de vice-président d'une autre maison de gestion de placements où il était gestionnaire de portefeuille d'un certain nombre d'instruments de placement cotés en bourse. Avant cela, M. Finch était gestionnaire de portefeuille des opérations de trésorerie d'une importante société de fiducie canadienne, où il gérait un certain nombre de portefeuilles d'actions ordinaires et privilégiées. M. Finch a aussi été gestionnaire de portefeuille du Canada Trust Everest Dividend Fund de 1994 à 1996.

M^{me} Laura L. Johnson est gestionnaire de portefeuille et directrice générale de Quadravest. M^{me} Johnson compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, notamment une vaste expérience dans les produits structurés. Avant de créer Quadravest avec M. Finch, M^{me} Johnson travaillait dans le domaine des financements structurés, des actions et des titres à revenu fixe dans une autre entreprise de gestion de placements, où elle a acquis une vaste expérience des produits de placement.

M. Peter F. Cruickshank est chef des finances et directeur général de Quadravest. M. Cruickshank est comptable agréé, il a consacré les 20 dernières années de sa carrière au secteur des placements. De 1986 à 1999, année où il est entré au service de Quadravest, il était administrateur et chef des finances d'une autre entreprise de gestion de placements.

Convention de gestion des placements

Les services devant être fournis par Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements incluront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Société et la gestion de la vente d'options d'achat couvertes de la Société, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société. Quadravest prendra les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres pour la Société et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour la Société et de la vente de contrats d'options, Quadravest cherchera à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest est tenue d'agir en tout temps de manière juste et raisonnable pour la Société, d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt véritable des actionnaires de la Société et, à cet égard, de faire preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont un gestionnaire des placements raisonnablement prudent ferait preuve dans des circonstances comparables. La convention de gestion des placements prévoit que Quadravest n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard d'un défaut, d'une omission ou d'un vice concernant l'un quelconque des titres détenus par la Société ou de la baisse de sa valeur si elle a respecté le degré de soin, de diligence et de compétence mentionné ci-dessus. Quadravest engagera sa responsabilité en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi ou de négligence ou d'un autre manquement au degré de diligence.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la manière décrite ci-après, la convention de gestion des placements restera en vigueur jusqu'à la dissolution de la Société. La Société peut résilier la convention de gestion des placements si Quadravest a posé certains gestes de faillite ou d'insolvabilité ou si elle a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à Quadravest. Autrement, Quadravest ne peut être destituée comme gestionnaire des placements de la Société sans l'approbation des actionnaires.

À l'exception de ce qui est décrit ci-après, Quadravest ne peut résilier la convention de gestion des placements ni la céder sauf à un membre du même groupe qu'elle, sans l'approbation des actionnaires. Quadravest peut résilier la convention de gestion des placements si la Société a commis une violation importante des stipulations de cette convention et qu'il n'y a pas été remédié dans les 30 jours suivant la signification d'un avis de cette violation à la Société ou s'il y a un changement important des objectifs, de la stratégie ou des restrictions en matière de placements fondamentaux de la Société.

Si la convention de gestion des placements est résiliée, le gérant nommera rapidement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de Quadravest jusqu'à ce qu'une assemblée des actionnaires de la Société soit tenue pour ratifier cette nomination.

Pour les services qu'elle fournit aux termes de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et tous les frais raisonnables qu'elle engage pour le compte de la Société lui seront remboursés. De plus, la Société indemniserá Quadravest et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants à l'égard de frais engagés ou des pertes subies par Quadravest ou l'un ou l'autre de ses dirigeants, administrateurs, employés ou représentants dans l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des placements, à moins que ces frais ou pertes découlent de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de Quadravest ou d'un autre manquement par Quadravest au degré de diligence mentionné ci-dessus et pourvu que la Société ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'inaction qui a suscité le paiement de frais ou honoraires, le jugement ou le versement du montant à titre de règlement ait été au mieux des intérêts de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest exerce diverses activités de gestion de placements, de consultation en matière de placement et d'autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la convention de gestion des placements n'empêche Quadravest ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que celle-ci de fournir des services similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs, stratégies et politiques en matière de placement soient ou non similaires à celles de la Société) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions que prendra Quadravest en matière de placement pour la Société seront prises indépendamment de celles qui seront prises pour ses autres clients et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, il se peut que Quadravest fasse le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest achètent ou vendent le même titre, les opérations seront effectuées équitablement.

Comité d'examen indépendant

Le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2006 et exigera que la Société établisse un comité d'examen indépendant (le *comité d'examen indépendant*) au plus tard le 30 avril 2007. La Société prévoit que MM. Thornhill et Steep, deux de ses administrateurs indépendants, feront partie du comité d'examen indépendant, avec un troisième membre qu'elle choisira.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B dont, compte non tenu du placement d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A aux termes du présent prospectus, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Les caractéristiques des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sont décrites à la rubrique « *Détails du placement* ».

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit de recevoir de dividendes. Les porteurs d'actions de catégorie B auront le droit d'exprimer une voix par action. Les actions de catégorie B sont rachetables au gré du porteur au prix de 1,00 \$ l'action et confèrent le droit de recevoir la somme nominale de 1,00 \$ par action en cas de liquidation. Les actions de catégorie B ont un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires et supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est d'un tel droit à une somme nominale en cas de liquidation au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. M Split Corp. Holding Trust (la *Fiducie*), fiducie de l'Ontario dont S. Wayne Finch est le fiduciaire, est propriétaire de la totalité des actions de catégorie B émises et en circulation de la Société. Voir « *Actionnaire principal* ».

À l'heure actuelle, la Société n'a pas l'intention d'émettre d'autres actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A après la réalisation du placement, mais il ne lui est pas interdit de le faire dans l'avenir. La Société n'émettra aucune autre action de catégorie B.

DÉTAILS DU PLACEMENT

Évaluation des actifs

La valeur liquidative de la Société sera calculée par la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (*RBC Dexia*) à chaque date de rachat au gré du porteur (définie ci-après) et le quinzième jour de chaque mois ou, si le quinzième jour de

chaque mois n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable précédent (dans chaque cas, une *date d'évaluation*) en soustrayant le montant global du passif de la Société du total de ses actifs. Les actifs de la Société sont évalués conformément aux exigences des lois, notamment le Règlement 81-106. La valeur liquidative par unité correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la Société à une date d'évaluation déterminée par le nombre total d'unités en circulation à cette date. La valeur liquidative par unité, à la date d'évaluation de milieu ou de fin de mois la plus récente, sera fournie aux actionnaires, sur demande, par Quadvest et les actionnaires pourront la consulter en tout temps sur le site Web de la Société à l'adresse www.M-Split.com.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de participation prioritaires

Dividendes

La Société versera, lorsque le conseil d'administration de la Société le déclarera, un dividende mensuel, préférentiel, cumulatif et fixe de 0,04375 \$ par action de participation prioritaire (pour procurer un rendement de 5,25 % par année) aux porteurs d'actions de participation prioritaires le dernier jour chaque mois (chacun, une *date de clôture des registres aux fins du dividende*). Le dividende initial sur les actions de participation prioritaires devrait être payé aux porteurs inscrits le 31 mai 2007 et, si la date de clôture prévue est le 18 avril 2007 comme prévu, il devrait s'élever à 0,06271 \$ par action de participation prioritaire.

Les dividendes qui sont déclarés par le conseil d'administration de la Société seront payables aux porteurs d'actions de participation prioritaires inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions de participation prioritaires de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Paiements au moment de la dissolution

Toutes les actions de participation prioritaires en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société convertira, dans la mesure du possible, les actifs de la Société en liquidités et elle paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions suffisantes à cet égard. Dans la mesure du possible, après la réception du produit en espèces net tiré de la liquidation de ses actifs, la Société distribuera le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires de 10,00 \$ par action de participation prioritaire aux porteurs d'actions de participation prioritaires au moyen du rachat au gré de la Société des actions de participation prioritaires dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation prioritaires peuvent être remises à tout moment à Services aux investisseurs Computershare inc. (*Computershare*), l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société, en vue d'être rachetées au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées que le dernier jour ouvrable de chaque mois (une *date de rachat au gré du porteur*). Les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et leur porteur en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour ouvrable suivant cette date de rachat au gré du porteur (la *date de paiement du rachat au gré du porteur*). Si un porteur d'actions de participation prioritaires fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de participation prioritaires seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées au gré du porteur à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat au gré du porteur du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires*) équivalent au moindre de (i) 10,00 \$ et (ii) 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de catégorie A inclura le prix d'achat d'une telle action et les commissions et les frais, s'il en est, liés à la liquidation de toute partie des actions ordinaires de Manuvie ou des titres de remboursement autorisés afin de financer l'achat de l'action de catégorie A (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés et non versés payables au plus tard à

une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur à cette date de rachat seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur d'octobre de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultanément correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si un porteur d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte de la CDS (un *adhérent à la CDS*), la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (définie ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur des actions de participation prioritaires à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de participation prioritaires, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires. Les porteurs d'actions de participation prioritaires sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de participation prioritaires conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation (défini ci-après) qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur en cause pour les actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur, toutes les actions de participation prioritaires qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires ne soit pas acquitté à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation prioritaires demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf à l'égard des actions de participation prioritaires qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de participation prioritaires sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société achètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions de participation prioritaires ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi achetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de participation prioritaires remises en vue de leur rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention en date du 28 mars 2007 (la *convention de remise en circulation*) avec Marchés mondiaux CIBC inc. (l'*agent de remise en circulation*) et Computershare, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de participation prioritaire remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation prioritaires ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de participation prioritaires est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation prioritaires demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de participation prioritaires à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de participation prioritaires, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de participation prioritaires applicable.

Priorité et notation

Les actions de participation prioritaires ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A pour ce qui est du versement des dividendes et un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est

du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société. Les actions de participation prioritaires n'ont pas été notées par une agence de notation.

Certaines dispositions se rattachant aux actions de catégorie A

Dividendes et autres distributions

Bien que rien ne garantisse que la Société sera en mesure de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A, le conseil d'administration de la Société a pour politique initiale de s'efforcer de déclarer et de verser des dividendes mensuels et réguliers qu'elle vise initialement être de 0,05 \$ par action de catégorie A en vue de procurer un rendement annuel de 6,0 % sur le prix d'émission initial.

Le conseil d'administration de la Société a également pour politique de verser des dividendes aux porteurs d'actions de catégorie A dont le montant par année correspondra à tous les gains en capital nets réalisés, tous les dividendes et toutes les primes d'options (autres que les primes d'options à l'égard des options en cours de validité à la fin de l'exercice) gagnés par la Société pour cette année (déduction faite des dépenses, des impôts et des taxes et des pertes reportées prospectivement) qui sont en sus des dividendes versés sur les actions de participation prioritaires. Par conséquent, s'il reste des sommes disponibles pour le versement de dividendes après le paiement des dividendes sur les actions de participation prioritaires et des dividendes mensuels et réguliers sur les actions de catégorie A, un dividende spécial correspondant à ce montant sera payable aux porteurs des actions de catégorie A inscrits le dernier jour de novembre de chaque année.

Aucun dividende mensuel régulier ni aucune autre distribution ne sera versé sur les actions de catégorie A au cours d'un mois quelconque tant qu'il y aura des arriérés de dividendes sur les actions de participation prioritaires ou tant que la valeur liquidative par unité sera égale ou inférieure à 12,50 \$. En outre, il est actuellement prévu qu'aucun dividende spécial de fin d'exercice ne sera versé si, après le versement d'un tel dividende, la valeur liquidative par unité devait être inférieure à 20,00 \$.

Le montant des dividendes ou autres distributions au cours d'un mois donné sera fixé par le conseil d'administration de la Société suivant les conseils de QuadraVest, compte tenu des objectifs de placement de la Société, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société au cours du mois et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital nets réalisés de la Société prévus au cours du reste de l'année, de la valeur liquidative par unité et des dividendes ou distributions versés au cours des périodes mensuelles antérieures.

Les distributions versées sur les actions de catégorie A peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital et de remboursements de capital non imposables. Compte tenu de la politique de Manuvie en matière de dividendes sur ses actions ordinaires, la Société devrait générer un revenu de dividendes d'environ 2,0 % par année qui, après déduction des frais, sera distribué aux actionnaires. La Société devra générer un rendement supplémentaire d'environ 5,0 % par année, provenant notamment de la croissance des dividendes, de la plus-value du capital et des primes d'options, pour que la Société maintienne ses distributions visées et une valeur liquidative stable, plus 0,60 % supplémentaire par année afin de porter la valeur liquidative de la Société à un montant suffisant pour lui permettre de rembourser le prix d'émission initial des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la date de dissolution.

Les dividendes ou les autres distributions déclarés par le conseil d'administration de la Société sur les actions de catégorie A seront payables aux porteurs d'actions de catégorie A inscrits à 17 h (heure normale de l'Est) à la date de clôture des registres aux fins du dividende applicable, et le paiement sera effectué dans les 15 jours suivants. Les renseignements nécessaires pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de remplir une déclaration de revenu à l'égard des montants payés ou payables par la Société relativement à l'année civile précédente leur seront envoyés par la poste chaque année au plus tard le 28 février. Voir la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Paievements au moment de la dissolution

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de dissolution seront rachetées par la Société à cette date. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira les actions ordinaires de Manuvie et les autres actifs de la Société en espèces et paiera toutes les dettes de la Société ou constituera des provisions à cet égard et, dans la mesure du possible, distribuera aux porteurs d'actions de participation prioritaires le montant du placement initial pour chacune des actions de participation prioritaires alors en circulation au moyen du rachat des actions de participation prioritaires. Elle remboursera aux porteurs d'actions de catégorie B le montant de leur investissement global initial de 1 000 \$ (1,00 \$ par action de catégorie B). La Société distribuera par la suite aux porteurs d'actions de catégorie A le reliquat de l'actif de la Société, s'il en est, dès que possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Computershare en tout temps en vue de leur rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date de rachat au gré du porteur. Les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 20 jours ouvrables avant une date de rachat au gré du porteur seront rachetées, et le porteur en recevra le paiement au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur. Si un porteur d'actions de catégorie A fait une telle remise après 17 h (heure normale de l'Est) le vingtième jour ouvrable précédant immédiatement une date de rachat au gré du porteur, les actions de catégorie A seront rachetées à la date de rachat au gré du porteur du mois suivant, et le porteur recevra le paiement des actions rachetées à la date de paiement du rachat au gré du porteur à l'égard de la date de rachat du mois suivant.

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le *prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A*) correspondant à 96 % de la valeur liquidative par unité établie à la date de rachat au gré du porteur, déduction faite du coût pour la Société de l'achat d'une action de participation prioritaire sur le marché en vue de son annulation. À cette fin, le coût de l'achat d'une action de participation prioritaire inclura le prix d'achat de l'action de participation prioritaire de même que les commissions et les frais, s'il en est, liés à la liquidation d'une partie des actions ordinaires de Manuvie et des titres de remboursement autorisés pour financer l'achat de l'action de participation prioritaire (à concurrence de 1 % de la valeur liquidative par unité). Tous les dividendes accumulés ou déclarés mais non versés et payables au plus tard à une date de rachat au gré du porteur à l'égard d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat à cette date de rachat au gré du porteur seront aussi versés à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Les actionnaires jouiront aussi d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter une action de participation prioritaire et une action de catégorie A à la date de rachat au gré du porteur d'octobre de chaque année. Le prix payé par la Société pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité calculée à cette date.

Ainsi qu'il est indiqué ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », si le porteur d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement à cet égard de la manière prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur livré à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, la Société peut, sans y être tenue, exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A. Les porteurs d'actions de catégorie A sont libres de refuser leur consentement à ce traitement et d'exiger de la Société qu'elle rachète leurs actions de catégorie A conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat, toutes les actions de catégorie A qui ont été remises à la Société en vue de leur rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux (mais non après) à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ne soit pas acquitté à la date de rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de catégorie A demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en faisant en sorte qu'un avis écrit soit donné dans les délais d'avis prévus aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Détails du placement – Système d'inscription en compte ». Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui ne sont pas rachetées par la Société à la date de rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues de la manière décrite ci-après à la rubrique « – Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur », la Société rachètera en vue de leur annulation, avant la date de paiement du rachat au gré du porteur, le nombre d'actions de participation prioritaires qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions de participation prioritaires ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Revente d'actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur

Aux termes de la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action de catégorie A remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur d'actions de catégorie A ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger de l'agent de remise en circulation qu'il cherche de tels acheteurs mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur pour ces actions de catégorie A est trouvé de cette manière, l'avis de rachat au gré du porteur sera réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de catégorie A demeureront en circulation. Le montant devant être versé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A applicable.

Priorité

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires pour ce qui est du versement des dividendes et un rang inférieur à celui des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie B pour ce qui est du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation de la Société.

Système d'inscription en compte

L'inscription de droits à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A et de transferts de celles-ci s'effectuera uniquement par l'intermédiaire d'un système d'inscription en compte administré par la CDS (le *système d'inscription en compte seulement*). À la clôture du placement, la Société livrera à la CDS des certificats attestant l'ensemble des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A souscrites dans le cadre du placement. Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat au gré du porteur ou de la Société par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS. Tous les droits d'un propriétaire d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce propriétaire a droit seront effectués ou livrés, par la CDS ou l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces actions de participation prioritaires ou actions de catégorie A. Au moment de l'achat d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, le propriétaire ne recevra que la confirmation habituelle. Dans le présent prospectus, à moins que le contexte n'indique le contraire, la mention d'un porteur d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A désigne le propriétaire de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de mettre en gage ces actions ou de prendre d'autres mesures à l'égard de son droit sur ces actions (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à la CDS) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

Le propriétaire d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A qui désire exercer des privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de ces actions doit le faire en faisant livrer à la CDS (à son bureau de Toronto) par un adhérent à la CDS pour le compte du propriétaire un avis écrit de son intention de faire racheter des actions, au plus tard à 17 h (heure normale de l'Est) à la date d'avis pertinente. Tout propriétaire qui désire faire racheter des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A devrait s'assurer qu'est donné à l'adhérent à la CDS l'avis (*l'avis de rachat au gré du porteur*) de son intention d'exercer son privilège de rachat au gré du porteur suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à la CDS de livrer l'avis à la CDS dans le délai requis. L'avis de rachat au gré du porteur sera disponible auprès d'un adhérent à la CDS ou de Computershare, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société. Tous les frais liés à la préparation et à la livraison d'avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire qui exerce le privilège de rachat au gré du porteur.

En faisant en sorte qu'un adhérent à la CDS livre à la CDS un avis de son intention de faire racheter des actions, un propriétaire sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions en vue de leur rachat au gré du porteur et nommé cet adhérent à la CDS pour qu'il agisse à titre d'agent de règlement exclusif à l'égard de l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement relativement au règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que la CDS juge être incomplet, dans une forme inadéquate ou non signé en bonne et due forme est à toutes fins nul et non avenue, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins comme n'ayant pas été exercé au moyen de celui-ci. L'omission par un adhérent à la CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire ne fera pas naître d'obligations ni n'engagera la responsabilité de la Société envers l'adhérent à la CDS ou le propriétaire.

La Société a le choix de mettre fin à l'inscription des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A par l'intermédiaire du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A, selon le cas, sous forme entièrement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces actions, ou à leurs représentants.

Suspension des rachats au gré du porteur ou de la Société

La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur ou de la Société d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de ces rachats au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses auxquelles les actions ordinaires de Manuvie sont cotées ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension était en vigueur. Tous les actionnaires qui présentent de telles demandes doivent être avisés par la Société de la suspension et du fait que le rachat au gré du porteur s'effectuera au prix établi à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces actionnaires ont le droit de retirer leur demande de rachat et doivent être informés qu'ils disposent de ce droit. La suspension prend fin en tout état de cause à la première date à laquelle la condition donnant lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels promulgués par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration de suspension faite par la Société est concluante.

QUESTIONS CONCERNANT LES ACTIONNAIRES

Assemblées des actionnaires

À l'exception de ce qui est requis par la loi ou énoncé ci-après, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, d'y assister ni d'y voter.

Mesures nécessitant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes exigent l'approbation des porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions mentionnées aux alinéas c), f) et g), qui exigent l'approbation à la majorité simple des voix) exprimées à une assemblée convoquée et tenue à cette fin :

- a) un changement des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Société;
- b) un changement des restrictions en matière de placements de la Société telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Renseignements sur les placements – Restrictions en matière de placements »;
- c) la conclusion par la Société d'opérations concernant des produits dérivés, sauf l'utilisation d'options ou de contrats à terme mentionnés dans le présent prospectus;
- d) toute modification de la base de calcul des honoraires ou autres frais imputés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Société;
- e) à l'exception de ce qui est exposé dans le présent prospectus, un changement du gestionnaire des placements ou du gérant de la Société, autre qu'un changement résultant de l'occupation de ce poste par un membre du même groupe que cette personne;
- f) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative;
- g) un changement de vérificateurs de la Société, sauf si un tel changement n'a pas à être approuvé par les actionnaires aux termes du Règlement 81-102;
- h) une résiliation de la convention de gestion des placements (à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »);
- i) toute fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est exigée aux termes du Règlement 81-102;

- j) le report de la date de dissolution à une date ultérieure au 1^{er} décembre 2014;
- k) une modification ou un changement apporté aux dispositions ou aux droits se rattachant aux actions de participation prioritaires, aux actions de catégorie A ou aux actions de catégorie B.

Chaque action de participation prioritaire et action de catégorie A confèrera une voix à une telle assemblée et ces voix ne seront pas exprimées séparément en tant que catégorie à l'égard de tout vote qui est tenu (sauf un vote à l'égard des questions mentionnées aux alinéas a), b), i), j) et k) ci-dessus et à toutes les autres questions susmentionnées si une catégorie est touchée par la question d'une manière différente des autres catégories d'actions de la Société). Dix pour cent des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A en circulation, respectivement, représentées en personne ou par procuration à l'assemblée forment le quorum. À défaut de quorum, les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A alors présents formeront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société livrera à chaque actionnaire (ou, dans la mesure permise par la loi, mettra à sa disposition) les états financiers annuels et semestriels de la Société.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte (définis ci-après), le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société, détiennent leurs actions de participation prioritaires et actions de catégorie A à titre d'immobilisations et ne sont pas affiliés à la Société. Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, le règlement pris en vertu de celle-ci et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation publiées actuellement de l'Agence du revenu du Canada (*ARC*) à la disposition du public avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Marchés mondiaux CIBC inc.

Le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A seront à tout moment inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada et la juste valeur marchande totale des actions de la Société détenues par des personnes qui ne sont pas des résidents du Canada et (ou) des sociétés de personnes autres que des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt ne dépassera jamais 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions en circulation de la Société;
- c) les émetteurs de titres détenus par la Société ne seront pas des sociétés étrangères affiliées de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les objectifs et les restrictions de placement correspondront à tous les moments pertinents aux objectifs et aux restrictions de placement énoncés à la rubrique « Renseignements sur les placements », et la Société s'y conformera en tout temps;
- e) les titres détenus par la Société ne constitueront pas des participations dans des entités de placement étrangères au sens de l'avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt présenté par le ministère des Finances (Canada) à la Chambre des communes le 9 novembre 2006.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances (les *modifications proposées*) et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Aucune garantie ne peut être donnée que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou

territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne s'applique pas aux actionnaires qui sont des « institutions financières » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'égard d'un investisseur en particulier. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard de leur situation personnelle, particulièrement au sujet du projet de modification de la Loi de l'impôt publié le 31 octobre 2003 relatif à la déductibilité de l'intérêt et d'autres dépenses (les *propositions fiscales du 31 octobre*).

Traitement fiscal de la Société

La Société sera admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt. La Société a informé les conseillers juridiques de son intention de produire le choix requis en vertu de la Loi de l'impôt, de manière à être réputée une « société publique » et être par conséquent admissible à titre de société de placement à capital variable pour sa première année d'imposition. À ce titre, elle a droit dans certains cas à un remboursement de l'impôt qu'elle a payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans certains cas lorsque la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital au cours de cette année d'imposition à l'égard de ceux-ci et de payer plutôt l'impôt remboursable au titre des gains en capital, qui, à l'avenir, peut être entièrement ou partiellement remboursable au paiement de dividendes sur les gains en capital suffisants ou de rachats au titre des gains en capital suffisants, ou des deux. Aussi, à titre de « société de placement à capital variable », elle maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital réalisés par la Société et sur lesquels elle peut choisir de verser des dividendes (les *dividendes sur les gains en capital*) qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires de la Société (voir la rubrique « – Traitement fiscal des actionnaires » ci-après).

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu tous les dividendes reçus. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables, à moins que ces actions ne soient visées par un contrat à terme de gré à gré conclu par une institution financière donnée. Les dividendes reçus par la Société sur d'autres actions seront toutefois inclus dans le calcul du revenu de la Société et ne seront pas déductibles du calcul de son revenu imposable.

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de 33 1/3 % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (*dividendes ordinaires*).

La Société achètera des actions ordinaires de Manuvie dans le but de gagner des dividendes sur celles-ci pendant l'existence de la Société et a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou que la Société n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial.

Pour calculer le prix de base rajusté d'un titre donné, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire au moment de l'acquisition.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement de ses actifs au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires de Manuvie. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, les opérations entreprises par la Société à l'égard d'options seront traitées et déclarées aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital.

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et où ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront des gains en capital ou des pertes en

capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, le produit reçu par la Société quant à l'option est inclus dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime reçue pour cette option n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Dans la mesure où la Société tire un revenu (autre que certains dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), y compris des intérêts et des dividendes provenant de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle a l'intention d'effectuer un choix conformément à la Loi de l'impôt pour que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation. Un tel choix permettra de faire en sorte que les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la disposition de titres canadiens soient imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

La Société peut acquérir des titres de remboursement autorisés dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. La détention de titres de remboursement autorisés peut entraîner un revenu ou un gain imposables pour la Société.

La Société peut conclure un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. La Société n'enregistrera pas de revenu, de gain ou de perte par suite de la conclusion d'un contrat à terme de gré à gré. Si les obligations de la Société et de la contrepartie aux termes d'un tel contrat sont réglées par le versement de paiements en espèces, le paiement effectué ou reçu par la Société peut être traité comme une sortie ou une rentrée de revenu, selon le cas. Les gains réalisés ou les pertes subies par la Société à la vente ou à toute disposition des titres de remboursement autorisés visés par un contrat à terme de gré à gré seront traités comme des gains ou des pertes en capital.

À l'échéance d'un contrat à terme de gré à gré, si la Société livre des actions sous-jacentes à la contrepartie et reçoit de celle-ci le prix stipulé dans le contrat à terme de gré à gré, alors, à la condition que (i) toutes ces actions soient des titres canadiens, au sens défini dans le paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt et (ii) que la Société exerce le choix mentionné ci-dessus, les gains qu'elle réalise ou les pertes qu'elle subit à la disposition de ces actions seront traités comme des gains ou des pertes en capital.

Le ministère des Finances a rendu publiques les propositions fiscales du 31 octobre aux fins de commentaires du public; les propositions fiscales proposent des modifications à la Loi de l'impôt selon lesquelles, pour les années d'imposition débutant après 2004, le contribuable doit avoir une « attente raisonnable de profit cumulatif » par rapport à une entreprise ou un bien pour qu'il puisse déduire une perte à leur égard et selon lesquelles le bénéfice, à cette fin, ne comprend pas les gains en capital. Les propositions fiscales du 31 octobre sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur la déductibilité, par la Société, de certaines dépenses déductibles par ailleurs. Le 23 février 2005, le ministre des Finances a annoncé qu'une autre proposition visant à remplacer les propositions fiscales du 31 octobre serait publiée aux fins d'obtenir des commentaires le plus rapidement possible. Rien ne garantit que cette autre proposition n'aura pas d'effet défavorable sur la Société.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt est disponible pour les *dividendes admissibles* reçus d'une société résidente du Canada qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) seront normalement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. La Société peut conclure un contrat à terme de gré à gré dans le cadre du plan de protection des actions de participation prioritaires. Si la contrepartie aux termes d'un tel contrat est une institution financière désignée, les dividendes reçus par une société après la conclusion d'un tel contrat ne seront pas déductibles du calcul du revenu imposable de la société.

Dans le cas d'un porteur qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'une catégorie particulière d'actions seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les actions de cette catégorie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs canadienne visée par règlement, et des dividendes sont reçus à l'égard d'au plus 10 % des actions émises et en circulation de cette catégorie par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et les personnes avec lesquelles

elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt). À ces fins, le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société, avec effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les dividendes ordinaires sur les actions de participation prioritaires seront généralement assujettis à un impôt de 10 % aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt lorsque ces dividendes sont reçus par des sociétés (autres qu'une « société privée » ou un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable des sociétés. Ces sociétés devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires versés sur les actions de catégorie A sont assujettis à l'impôt de la partie IV.1 au moment de leur réception.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe peut devoir payer un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de catégorie A ou les actions de participation prioritaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est ramené à 23 1/3 %.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition de l'immobilisation dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique initiale de la Société consiste à verser des dividendes ou des distributions mensuels et, en outre, à verser un dividende spécial de fin d'exercice aux porteurs d'actions de catégorie A lorsque la Société a réalisé des gains en capital imposables nets à l'égard desquels elle serait par ailleurs assujettie à l'impôt (autres que des gains en capital imposables à l'égard d'options qui sont en cours de validité en fin d'exercice) ou qui ne donneraient pas par ailleurs droit à un remboursement d'impôt remboursable à l'égard du revenu de dividendes.

La Société peut effectuer des remboursements de capital sur les actions de catégorie A. Ceux-ci ne seront pas inclus dans le calcul du revenu du porteur d'une action, mais ils réduiront le prix de base rajusté de cette action. Dans la mesure où le prix de base rajusté de l'action de catégorie A serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par l'actionnaire à la disposition de l'action, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté au prix de base rajusté.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) dans la mesure où le produit de disposition de l'action est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action et de tous les frais raisonnables de disposition. Si le porteur est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action d'une catégorie donnée, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action et du prix de base rajusté de toutes les actions de cette catégorie déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % du revenu de placement total, ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou qui reçoivent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A, lorsqu'elles seront inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, constitueront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes

enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenus de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires et des régimes enregistrés d'épargne-études. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'incidence de l'acquisition d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes par les présentes (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est estimé à 37 600 000 \$ (en supposant le placement minimum) et à 142 650 000 \$ (en supposant le placement maximum et en supposant, dans chaque cas, que l'option pour attributions excédentaires (définie à la rubrique « Mode de placement » ci-après) n'est pas levée). Ce produit net servira à investir dans les actions ordinaires de Manuvie conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de la Société de la manière décrite à la rubrique « Renseignements sur les placements ».

Le produit du placement (dans l'hypothèse où l'option pour attributions excédentaires (définie ci-après) n'est pas levée) sera affecté comme suit :

	Placement minimum	Placement maximum
Produit brut revenant à la Société	40 000 000 \$	150 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte	1 800 000 \$	6 750 000 \$
Frais d'émission ⁽¹⁾	600 000 \$	600 000 \$
Produit net revenant à la Société.....	37 600 000 \$	142 650 000 \$

(1) Les frais maximaux du placement que la société assumera correspondront à 1,5 % du produit brut du placement.

Le produit net servira à acheter des actions ordinaires de Manuvie après la clôture.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention datée du 28 mars 2007 (la *convention de placement pour compte*) intervenue entre Quadravest, le gérant, la Société et Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., La Corporation Canaccord Capital, Corporation de valeurs mobilières Dundee, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Raymond James Ltée, Bieber Securities Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne Inc. et Wellington West Capital Inc. (les *placeurs pour compte*), les placeurs pour compte se sont engagés à offrir les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A en vue de les vendre, à titre de placeurs pour compte de la Société, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société. Le prix d'offre des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A a été établi par voie de négociation entre la Société et les placeurs pour compte. Les placeurs pour compte toucheront une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action de participation prioritaire et de 0,60 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue et ils seront remboursés des menues dépenses qu'ils auront engagées. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe de sous-placement pour compte comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières qualifiés et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle rémunération sera acquittée par les placeurs pour compte sur leur propre rémunération. Même si les placeurs pour compte se sont engagés à faire de leur mieux pour vendre les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A qui ne sont pas vendues.

La Société a attribué aux placeurs pour compte une option (l'*option pour attributions excédentaires*) visant à offrir un maximum de 1 125 000 actions de participation prioritaires supplémentaires et de 1 125 000 actions de catégorie A supplémentaires, lesquelles actions de participation prioritaires et actions de catégorie A sont visées pour la vente aux termes des présentes. Les placeurs pour compte peuvent lever l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le trentième jour suivant la clôture du placement et, dans la mesure où cette option est levée, les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A supplémentaires seront offertes par les placeurs pour compte au prix d'offre aux termes des présentes et les placeurs pour compte auront le droit de toucher une rémunération de 0,30 \$ (3,0 %) pour chaque action de participation prioritaire et de 0,60 \$ (6,0 %) pour chaque action de catégorie A vendue.

Le produit des souscriptions reçues par la Société sera détenu en fiducie dans des comptes distincts par Computershare jusqu'à ce que le montant minimum du placement ait été atteint. Si le montant minimum n'est pas atteint, et si la clôture n'a

pas lieu, le produit des souscriptions reçues des acquéreurs éventuels sera restitué rapidement sans intérêt ni déduction. Selon les conditions de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, en fonction de leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. Les souscriptions d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et de clore les registres de souscription en tout temps sans préavis. La clôture devrait avoir lieu le 18 avril 2007, mais quoi qu'il en soit au plus tard le 31 mai 2007.

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne sont pas ni ne seront enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la *U.S. Securities Act*) et elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement de la *U.S. Securities Act*. À l'exception de ce qui est autorisé par la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte se sont engagés à ne pas offrir ni vendre les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, pour le compte de celles-ci ou au profit de celles-ci. Les expressions employées dans le présent paragraphe ont le sens qui est attribué au terme anglais correspondant dans le Règlement S pris en vertu de la *U.S. Securities Act*.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités en valeurs mobilières, les placeurs pour compte ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ou acheter des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A. La restriction en matière de placements qui précède fait l'objet de certaines exceptions, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas effectué dans le but de créer un marché actif réel ou apparent à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou d'en hausser le cours. Ces exceptions incluent une offre d'achat ou un achat autorisé aux termes des règles et règlements applicables des autorités d'autoréglementation compétentes concernant la stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour un client ou pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Aux termes de la première exception mentionnée, dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à des niveaux autres que ceux qui pourraient se former par ailleurs sur le marché libre. Dans un tel cas, on maintiendra un nombre égal d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment pendant le placement.

STRUCTURE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital de la Société au 28 mars 2007 et à cette date après ajustements afin de tenir compte de l'émission et de la vente des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes en vertu du présent prospectus.

<u>Capital-actions</u>	<u>Nombre autorisé</u>	<u>En circulation au 28 mars 2007</u>	<u>En circulation au 28 mars 2007 compte tenu de ces émissions¹⁾</u> (non vérifiés)
Actions de participation prioritaires	Illimité	Néant	75 000 000 \$ (7 500 000 actions)
Actions de catégorie A	Illimité	Néant	75 000 000 \$ (7 500 000 actions)
Actions de catégorie B	1 000	1 000 \$	1 000 \$ (1 000 actions)
Coût d'émission.....		Néant	(600 000) \$
Total des capitaux permanents		1 000 \$	149 401 000 \$

¹⁾ En supposant le montant maximal du placement.

ACTIONNAIRE PRINCIPAL

Toutes les actions de catégorie B émises et en circulation de la Société appartiennent à la Fiducie. S. Wayne Finch est le fiduciaire de la Fiducie et les bénéficiaires de celle-ci sont les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A en circulation à l'occasion. Les actions de catégorie B seront bloquées auprès de RBC Dexia aux termes d'une convention datée du 28 mars 2007 (la *convention de blocage*) intervenue entre la Fiducie, RBC Dexia et la Société et elles ne seront pas vendues ni négociées de quelque manière que ce soit jusqu'à ce que toutes les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A aient été rachetées au gré du porteur ou de la Société, sauf dans certaines circonstances prévues par la convention de blocage.

FRAIS

Frais initiaux

Les frais estimatifs du placement (y compris les frais liés à la constitution et à l'organisation de la Société, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Société, les frais de commercialisation et les frais juridiques et autres menues dépenses engagées par les placeurs pour compte et certains autres frais) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement jusqu'à concurrence de 1,5 % du produit brut. De plus, la rémunération des placeurs pour compte sera versée à ces derniers sur le produit brut de la manière décrite à la rubrique « Mode de placement ».

Frais de gestion, d'administration et de service

Aux termes de la convention de gestion, le gérant a le droit de toucher des frais d'administration payables mensuellement à terme échu à un taux annuel égal à 0,1 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois, majorés d'un montant correspondant aux frais de service (les *frais de service*) payables aux courtiers. La Société devra aussi verser toutes les taxes sur les produits et services applicables à ces frais d'administration.

Le gérant paiera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des actions de catégorie A. Les frais de service seront calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,50 % annuellement de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients du courtier. À ces fins, la valeur d'une action de catégorie A en tout temps correspond à la valeur liquidative par unité à ce moment-là moins 10,00 \$. Aucuns frais de service pour un trimestre civil quelconque ne seront payés si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A à l'égard de chaque mois de ce trimestre civil.

Selon les conditions de la convention de gestion des placements, Quadravest a droit à des frais de gestion payables mensuellement à terme échu, à un taux annuel correspondant à 0,55 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation de chaque mois.

Frais d'exploitation

La Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 300 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables à RBC Dexia pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs fournis aux termes de la convention de dépôt (définie ci-après); les frais payables à Computershare, à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société de même que les frais et autres dépenses des membres d'un comité d'examen indépendant aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissements* et les autres frais de maintien d'un tel comité; les honoraires payables aux vérificateurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais de dépôt réglementaires et boursiers (y compris l'ensemble de ces frais payables par le gérant ou Quadravest à l'égard des services qu'ils fournissent à la Société) et les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle le gérant ou Quadravest a le droit d'être indemnisé par la Société. Voir la rubrique « Direction de la Société ». Toutes les commissions et tous les autres frais des opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Pour les services qu'ils fournissent respectivement à la Société, Quadravest et le gérant toucheront la rémunération décrite à la rubrique « Frais », et la Société les remboursera de tous les frais qu'ils auront engagés pour l'exploitation et l'administration de la Société. S. Wayne Finch contrôle le gérant qui, à son tour, est propriétaire de toutes les actions comportant droit de vote de Quadravest. Conformément aux exigences des autorités provinciales en valeurs mobilières relativement au placement, Quadravest et le gérant se sont chacun engagés à déposer, et ont convenu de faire en sorte que leurs administrateurs et hauts dirigeants déposent, des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément à la législation sur les valeurs mobilières applicable à l'égard des opérations qu'elle ou que ces administrateurs et hauts dirigeants effectuent sur des actions de la Société.

Les hauts dirigeants et administrateurs de la Société se sont aussi engagés à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, pour eux-mêmes. La Société s'est engagée à ne pas élire ni nommer une personne dans l'avenir comme haut dirigeant ou administrateur à moins que cette personne ne s'engage à déposer des rapports d'initiés comme si la Société n'était pas un organisme de placement collectif, conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables, et à livrer à chaque autorité provinciale en valeurs mobilières compétente un engagement à déposer des rapports d'initiés conformément aux lois provinciales régissant les valeurs mobilières applicables. Les engagements qui précèdent demeureront pleinement en vigueur jusqu'à ce que : dans le cas de l'engagement de Quadravest et du gérant, Quadravest cesse de détenir les actions comportant droit de vote de la Société; dans le cas des engagements d'un administrateur ou haut dirigeant de la Société, cette personne cesse d'être administrateur ou dirigeant de la Société; ou, dans chaque cas, la totalité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A aient été rachetées au gré de la Société ou du porteur.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A :

- a) la convention de gestion décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gérant »;
- b) la convention de gestion des placements décrite à la rubrique « Direction de la Société – Le gestionnaire des placements – Convention de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte décrite à la rubrique « Mode de placement »;
- d) la convention de remise en circulation décrite à la rubrique « Détails du placement »;
- e) la convention de blocage décrite à la rubrique « Actionnaire principal »;
- f) la convention de dépôt décrite à la rubrique « Dépositaire, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et vérificateurs ».

Des exemplaires des conventions susmentionnées, une fois que celles-ci auront été signées, pourront être consultés durant les heures d'ouverture au siège social de la Société pendant la durée du placement des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Outre les risques décrits ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs concernant un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A que les investisseurs éventuels devraient examiner avant d'acquiescer ces actions.

Antécédents d'exploitation et absence de marché public

La Société est un fonds de placement nouvellement constitué sans antécédents d'exploitation. Il n'existe actuellement aucun marché public pour les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A et rien ne garantit qu'un marché public actif émergera ou sera maintenu après la réalisation du placement.

Risque de concentration

Les actifs de la Société seront composés exclusivement d'actions ordinaires de Manuvie à l'origine et le demeureront par la suite, à l'exception des titres de remboursement autorisés que la Société peut acquérir éventuellement dans le cadre de son plan de protection des actions de participation prioritaires. Par conséquent, le portefeuille de la Société est extrêmement concentré et le manque de diversification pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Risques associés à un investissement dans les actions ordinaires de Manuvie

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents publics de Manuvie et, en particulier, la notice annuelle 2007 pour obtenir une description des facteurs de risque qui s'appliquent à Manuvie et à ses actions ordinaires.

Manuvie peut en tout temps décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de dividendes sur ses actions ordinaires. La diminution des dividendes reçus par la Société sur les actions ordinaires de Manuvie qu'elle détient réduira le ratio de couverture des dividendes pour les actions de participation prioritaires et pourrait entraîner la réduction ou l'interruption des dividendes mensuels versés par la Société sur ses actions de catégorie A et pourrait même faire en sorte que le paiement de dividendes sur les actions de participation prioritaires soit réduit ou interrompu ou encore soit versé autrement que sous forme de dividendes ordinaires.

Manuvie n'a pas participé à la constitution de la Société ni à l'élaboration du présent prospectus et n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus. Ni Manuvie ni ses administrateurs, dirigeants, vérificateurs ou représentants n'auront de responsabilité imposée par la loi envers les souscripteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A de la Société quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des renseignements contenus dans le présent prospectus.

Un investissement dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A ne constitue pas un investissement dans les actions ordinaires de Manuvie. Les porteurs d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A ne seront pas propriétaires des actions ordinaires de Manuvie détenues par la Société et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces actions.

Fluctuations de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la Société variera principalement en fonction de la valeur des actions ordinaires de Manuvie qu'elle détient. La valeur des actions sera touchée par des facteurs qui sont indépendants de la volonté de la Société, notamment le rendement financier de Manuvie, ses politiques en matière de versement des dividendes ainsi que la conjoncture économique et les conditions du marché financier en général. Seuls les investisseurs qui peuvent absorber la perte d'une partie de leur placement ou de la totalité de leur placement dans le cas des actions de catégorie A devraient investir dans les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A. La valeur liquidative de la Société peut à tout moment être supérieure ou inférieure au prix d'émission des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A ou au prix auquel un investisseur peut acheter des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à la bourse à laquelle ces actions sont inscrites après la clôture du placement.

Les actions de catégorie A représentent un investissement comportant un effet de levier financier

Les porteurs des actions de catégorie A profiteront d'une forme d'effet de levier financier, car ils recevront toute plus-value du capital des actions ordinaires de Manuvie achetées à l'aide du produit net du placement, consistant en l'émission des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A, une fois que tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions de participation prioritaires et le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires auront été acquittés à la date de dissolution et qu'il en ira de même pour toutes autres obligations de la Société. Si la valeur des actions ordinaires de Manuvie diminue, l'effet de levier financier se produira au détriment des porteurs des actions de catégorie A, car ceux-ci seront les premiers touchés par toute perte en capital subie par la Société relativement à ces actions. Si la valeur liquidative de la Société à la date de dissolution est équivalente ou inférieure à 10,00 \$, majorés de la valeur des dividendes accumulés et non versés sur les actions de participation prioritaires, les actions de catégorie A n'auront alors aucune valeur.

Applicabilité des règles relatives aux organismes de placement collectifs

Bien que la Société soit considérée comme un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, elle a été dispensée de certaines exigences prévues par le Règlement 81-102 et

le Règlement 81-106 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les exigences d'information et les exigences connexes des fonds d'investissement publics de façon à être autorisée à exercer ses activités comme il est décrit dans le présent prospectus.

Atteinte d'objectifs non garantie

Rien ne garantit que la Société sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distributions mensuelles et d'appréciation à long terme du capital. En particulier, rien ne garantit que la Société sera en mesure de verser ou, dans tous les cas, sera en mesure de verser en entier les dividendes mensuels prévus sur les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A. Un placement dans les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A ne convient donc qu'aux investisseurs pouvant supporter que les dividendes sur les actions de participation prioritaires ou les actions de catégorie A ne soient pas versés pendant une période quelconque.

Fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné aura une incidence sur le cours des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A à ce moment. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir une incidence négative sur le cours des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A.

Recours à des options et à des contrats à terme

La Société est exposée au risque intégral de sa position de placement dans les actions ordinaires de Manuvie, y compris les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité, en cas de baisse du cours de ces actions. De plus, la Société ne réalisera pas de gain sur les actions qui font l'objet d'options d'achat en cours de validité en cas de hausse du cours au-delà du prix de levée de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre à la Société de vendre des options d'achat couvertes aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options si Quadravest le désire. En achetant des options d'achat, la Société assume le risque de crédit que sa contrepartie (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse, ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments hors cote) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité de la Société de liquider ses positions. Si la Société n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est en dedans du cours, elle ne sera pas en mesure de réaliser ses profits ou de limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être levée ou expire.

L'utilisation d'options peut avoir l'effet de limiter ou de réduire le rendement total de la Société si les attentes de Quadravest concernant des événements ou des conditions du marché futurs se révèlent incorrectes. Si la valeur des actions ordinaires de Manuvie diminue, il peut être difficile pour la Société de récupérer les pertes subies à l'égard de ces actions et d'atteindre ses objectifs annuels en matière de distributions. Dans ce cas, la Société devrait augmenter le nombre d'actions ordinaires de Manuvie visées par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses objectifs annuels en matière de distributions.

La Société peut conclure un ou plusieurs contrats à terme de gré à gré avec des contreparties aux termes du plan de protection des actions de participation prioritaires afin de verser le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires à la date de dissolution. Si elle conclut un tel contrat, la Société s'attend à ce que le montant à terme soit disponible en vue d'être distribué aux porteurs des actions de participation prioritaires à la date de dissolution. Il se peut toutefois que la contrepartie ou le garant des obligations de la contrepartie aux termes d'un contrat à terme de gré à gré contrevienne à ses obligations de paiement aux termes du contrat à terme de gré à gré ou que le produit du contrat soit utilisé pour régler d'autres obligations de la Société, qui peuvent comprendre des obligations à l'égard de créanciers tiers si la Société ne dispose pas d'un actif suffisant pour régler ses obligations, compte non tenu du montant à terme. À la survenance de l'une de ces éventualités, les porteurs d'actions de participation prioritaires ne recevront pas le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

De plus, en cas de résiliation anticipée d'un contrat à terme de gré à gré conformément aux conditions de celui-ci, il se peut que la Société ne soit pas en mesure de verser aux porteurs des actions de participation prioritaires le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires à la date de dissolution. Il est prévu que les droits de résiliation d'une contrepartie aux termes d'un contrat à terme de gré à gré comprendront le droit de résilier le contrat si la contrepartie n'est pas en mesure de couvrir ses obligations aux termes du contrat. On ne peut évaluer la possibilité d'une résiliation anticipée attribuable à l'incapacité de couverture de la contrepartie pendant la durée d'un contrat à terme de gré à gré. Dans

certaines circonstances, la Société peut être tenue par les exigences des autorités réglementaires canadiennes en valeurs mobilières de résilier partiellement un contrat à terme de gré à gré pour réduire l'exposition de la Société à la contrepartie. En cas de résiliation anticipée d'un contrat à terme de gré à gré ou de sa résiliation partielle, la Société tentera de s'engager dans des contrats à terme, des instruments dérivés supplémentaires ou d'autres opérations ou tentera d'acheter des titres de remboursement autorisés afin d'améliorer sa capacité de verser, aux porteurs des actions de participation prioritaires, le montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires au plus tard à la date de dissolution, mais il est impossible d'évaluer la capacité de la Société de conclure de telles opérations.

Risques associés au plan de protection des actions de participation prioritaires

Advenant une baisse massive de la valeur des actions ordinaires de Manuvie, la Société pourrait, en raison des conditions du plan de protection des actions de participation prioritaires, être tenue d'investir principalement dans des titres de remboursement autorisés, et sa capacité de générer des dividendes ou d'autres revenus pour les porteurs d'actions de participation prioritaires serait compromise de ce fait. Si la diminution de la valeur des actions ordinaires de Manuvie au cours d'une seule journée était supérieure à 30 %, la capacité de la Société de mettre en œuvre intégralement le plan de protection des actions de participation prioritaires pourrait être compromise de sorte qu'il pourrait lui être impossible d'acquérir suffisamment de titres de remboursement autorisés pour assurer le remboursement intégral du montant du remboursement relatif aux actions de participation prioritaires à la date de dissolution.

De plus, si la Société doit acheter des titres de remboursement autorisés, la partie des actifs de la Société qui est investie dans les actions ordinaires de Manuvie diminuera. Dans ces circonstances, l'exposition des porteurs des actions de catégorie A aux actions ordinaires de Manuvie s'atténuera, ce qui réduira l'effet de levier de leur investissement dans ces actions ordinaires. La vente d'actions ordinaires de Manuvie et l'achat de titres de remboursement autorisés peuvent rendre plus difficile pour la Société d'atteindre ses objectifs de distribution annuels, particulièrement à l'égard des actions de catégorie A. La Société devra alors accroître le nombre d'actions ordinaires de Manuvie visées par des options d'achat couvertes afin d'atteindre ses objectifs de distribution annuels. Si la Société continue de devoir liquider des actions ordinaires de Manuvie et acheter des titres de remboursement autorisés, sa capacité à atteindre ses objectifs de distributions à l'égard des actions de catégorie A ou même de verser des dividendes sur ces actions pourrait être compromise.

Dépendance envers le gestionnaire des placements

Quadravest gèrera les actifs de la Société d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placements de la Société. Les dirigeants de Quadravest qui seront principalement chargés de la gestion de la Société possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement. Rien ne garantit que ces personnes continueront à être les employés de Quadravest tout au long de la durée de vie de la Société.

Conflits d'intérêts

Quadravest se livre à diverses activités de gestion de placements, de conseils en placement et autres activités commerciales. Les services de Quadravest aux termes de la convention de gestion des placements ne sont pas exclusifs et rien dans cette convention n'empêche Quadravest ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et d'autres clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables à ceux de la Société ou non) ou de se livrer à d'autres activités. Les décisions de Quadravest en matière de placement pour la Société seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour d'autres clients et pour ses propres placements. Toutefois, Quadravest peut à l'occasion faire le même placement pour la Société et pour un ou plusieurs de ses autres clients. Si la Société et un ou plusieurs des autres clients de Quadravest effectuent l'achat ou la vente du même titre, les opérations seront effectuées sur une base équitable.

Cours des actions

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A peuvent se négocier sur le marché à prime ou à escompte par rapport au prix découlant de la valeur liquidative par unité, et rien ne garantit que les actions se négocieront collectivement à un prix correspondant à ce montant. Il s'agit d'un risque distinct de celui que la valeur liquidative par unité diminue ou devienne nulle.

Rachats au gré du porteur; suspension des rachats au gré du porteur

Si les porteurs d'un nombre considérable d'actions de participation prioritaires ou d'actions de catégorie A exercent leurs droits de rachat au gré du porteur, le nombre d'actions en circulation et la valeur liquidative de la Société pourraient être

considérablement réduites si bien que la liquidité des actions de participation prioritaires et des actions de catégorie A sur le marché seraient réduites et le ratio des frais de gestion de la Société serait augmenté. La Société peut suspendre le rachat au gré du porteur d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A ou le paiement du produit de rachat au cours de toute période pendant laquelle la négociation normale est suspendue à une ou plusieurs bourses à la cote desquelles les actions ordinaires de Manuvie sont inscrites ou, avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, pendant une période n'excédant pas 120 jours au cours de laquelle la Société juge qu'il existe des conditions qui rendent peu pratique la vente d'actifs de la Société ou qui nuisent à la capacité de la Société d'établir la valeur de ses actifs. Dans le cas d'une suspension des rachats au gré du porteur, les actionnaires feraient face à une liquidité réduite. Voir « Détails du placement – Suspension des rachats au gré du porteur ».

Changements dans la législation

Rien ne garantit que les lois en matière d'impôt sur le revenu relatives au traitement des sociétés de placement à capital variable en vertu de la Loi de l'impôt ne seront pas modifiées d'une façon qui aurait un effet négatif sur les distributions reçues par les actionnaires et (ou) la valeur des actions de participation prioritaires ou des actions de catégorie A.

Traitement du produit de disposition et des primes d'options

En déterminant son revenu aux fins fiscales, la Société traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres qu'elle détenait, les primes d'options touchées à la vente d'options d'achat couvertes et les pertes subies à liquidation des positions sur options comme des gains et des pertes en capital conformément aux pratiques administratives publiées de l'ARC. Les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de remboursement autorisés au moment de la livraison prévue aux termes d'un contrat à terme de gré à gré seront traités comme des gains ou des pertes en capital. L'ARC ne rend pas de décisions anticipées sur la question de savoir si des éléments se rattachent à du capital ou à du revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni reçue de celle-ci.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC, une partie ou la totalité des opérations effectuées par la Société relativement à des options et à des titres (autres que des titres de remboursement autorisés) étaient traitées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, ou si contrairement aux avis de conseillers juridiques ou par suite d'un changement dans la législation, la nature et le moment de réalisation du gain aux termes d'un contrat à terme de gré à gré diffèrent de ceux d'un gain en capital réalisé à la vente des titres de remboursement autorisés aux termes d'un tel contrat, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions de catégorie A et d'actions de participation prioritaires pourrait être réduit et la Société pourrait être assujettie à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Propositions fiscales concernant le statut de société de placement à capital variable

Le traitement fiscal de la Société et de ses actionnaires dépend en partie du fait que la Société est une « société de placement à capital variable » aux fins de l'impôt. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié certaines propositions visant à modifier la Loi de l'impôt (les *propositions fiscales de septembre*) aux termes desquelles une société par actions, comme la Société, perdrait son statut de société de placement à capital variable si, à un moment quelconque après 2004, la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la Société détenues par au moins une personne non résidente et (ou) par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt excède 50 % de la juste valeur marchande globale de toutes les actions émises et en circulation de la société par actions, sauf si au plus 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la société par actions sont à tout moment des biens canadiens imposables et certains autres genres de biens déterminés. Les propositions fiscales de septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rectifier la perte du statut de société de placement à capital variable. Le 6 décembre 2004, le ministre des Finances a présenté un avis de voies et moyens pour mettre en œuvre les mesures proposées dans le budget 2004. L'avis a été intégré au projet de loi C-33 qui a reçu la sanction royale le 13 mai 2005. L'avis ne comprenait pas les propositions fiscales de septembre, ce qui était souligné dans le communiqué s'y rattachant.

Les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A de la Société ne sont mises en marché qu'au Canada et, si la Société respecte ses critères et restrictions en matière de placements, il n'est pas prévu que des biens canadiens imposables et de tels autres biens déterminés représenteront en tout temps plus de 10 % de la juste valeur marchande des biens de la Société, par conséquent, le gérant ne prévoit pas que les propositions fiscales de septembre (même si elles sont adoptées dans leur forme actuelle) entraîneront la perte du statut de société de placement à capital variable pour la Société.

AVIS JURIDIQUES

Les questions mentionnées aux rubriques « Admissibilité à des fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et certaines autres questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy, Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte.

PROMOTEUR

Quadravest a pris l'initiative de constituer la Société et est par conséquent un « promoteur » de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Quadravest touchera une rémunération de la Société et aura droit au remboursement des frais engagés relativement à la Société, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais ».

DÉPOSITAIRE, AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET AGENT DES TRANSFERTS, ET VÉRIFICATEURS

Aux termes d'une convention (la *convention de dépôt*) qui sera conclue au plus tard à la clôture du présent placement, RBC Dexia sera le dépositaire des actifs de la Société et est également chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de RBC Dexia est 77, King Street West, 11^e étage, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9, à l'attention de International Investment Products. RBC Dexia n'aura ni responsabilité ni obligation quant aux éléments d'actif de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'a pas le contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les éléments d'actif mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie en vertu d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. RBC Dexia a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de toutes les charges qu'elle engage à juste titre relativement aux activités de la Société.

Aux termes d'une convention d'agence des transferts, de tenue des registres et de versement des dividendes qui doit être conclue au plus tard à la clôture du présent placement, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A.

Les vérificateurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers s.r.l., 77, King Street West, Toronto (Ontario) M5K 1G8.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certains cas, ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de M Split Corp. (la « Société ») daté du 28 mars 2007 relatif au placement d'un nombre maximal de 7 500 000 actions de participation prioritaires et de 7 500 000 actions de catégorie A. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus dans le prospectus susmentionné notre rapport au conseil d'administration de la Société portant sur le bilan de la Société au 28 mars 2007. Notre rapport est daté du 28 mars 2007.

Toronto (Ontario)
Le 28 mars 2007

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au conseil d'administration de
M SPLIT CORP.

Nous avons vérifié le bilan de M Split Corp. (la « Société ») au 28 mars 2007. La responsabilité de ce bilan incombe à la direction de la Société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ce bilan en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, ce bilan donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Société au 28 mars 2007 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto, Canada
Le 28 mars 2007

(Signé) PRICEWATERHOUSECOOPERS S.R.L./S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

M SPLIT CORP.

BILAN

28 mars 2007

ACTIF	
Encaisse	1 000,00 \$
CAPITAUX PROPRES	
Actions de catégorie B (1 000 actions) (note 1).....	1 000,00 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante du bilan.

Approuvé par le conseil d'administration,

(Signé) S. WAYNE FINCH
Administrateur

(Signé) PETER F. CRUICKSHANK
Administrateur

M SPLIT CORP.

NOTES AFFÉRENTES AU BILAN

28 mars 2007

1. ORGANISATION ET CAPITAL-ACTIONS

M Split Corp. (la « Société ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario par des statuts constitutifs datés du 12 février 2007.

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation prioritaires, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. Le 12 février 2007, la Société a émis 1 000 actions de catégorie B à M Split Corp. Holding Trust, fiducie dont S. Wayne Finch est le fiduciaire et dont les bénéficiaires sont les porteurs d'actions de participation prioritaires et d'actions de catégorie A, le cas échéant, pour une contrepartie en trésorerie de 1 000 \$.

2. CONVENTIONS DE PLACEMENT POUR COMPTE ET DE DÉPÔT

La Société a retenu les services de Marchés Mondiaux CIBC inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., de Scotia Capitaux Inc., de BMO Nesbitt Burns Inc., de Valeurs mobilières TD inc., de Financière Banque Nationale Inc., de Valeurs mobilières Desjardins inc., de La Corporation Canaccord Capital, de Corporation de valeurs mobilières Dundee, de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., de Raymond James Ltée, de Bieber Securities Inc., de Blackmont Capital Inc., de Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc. et de Wellington West Capital Inc. pour offrir en vente au public les actions de participation prioritaires et les actions de catégorie A mentionnées dans la note 1, en vertu d'un prospectus daté du 28 mars 2007.

Aux termes d'une convention de dépôt, la Société retiendra les services de RBC Dexia Investor Services Trust (le « dépositaire ») qui agira à titre de dépositaire de l'actif de la Société et qui sera également responsable de certains aspects des activités quotidiennes de la Société. En contrepartie des services rendus par le dépositaire, la Société lui versera des frais mensuels comme il est convenu dans la convention de dépôt.

3. CONVENTIONS DE GESTION ET DE GESTION DES PLACEMENTS

Aux termes d'une convention de gestion datée du 28 mars 2007, la Société a retenu les services de Quadravest Inc. (le « gérant ») à titre de gérant de la Société. Aux termes d'une convention de gestion des placements datée du 28 mars 2007, la Société a retenu les services de Quadravest Capital Management Inc. (« Quadravest ») à titre de gestionnaire des placements de la Société. Selon ces conventions, le gérant a droit à des frais d'administration payables mensuellement à terme échu au taux annuel de 0,1 % de la valeur liquidative de la Société. Ces frais sont calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois et ils sont majorés d'un montant équivalant aux frais de service (les « frais de service ») décrits ci-après.

Quadravest a droit à des frais de gestion payables mensuellement à terme échu au taux annuel de 0,55 % de la valeur liquidative de la Société, calculés le dernier jour d'évaluation de chaque mois.

En plus des frais d'administration, le gérant recouvre, auprès de la Société, un montant équivalant aux frais de service qu'il verse aux courtiers relativement aux actions de catégorie A détenues par les clients de ces courtiers. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront annuellement à 0,50 % de la valeur des actions de catégorie A détenues par les clients de ces courtiers. À cet effet, la valeur des actions de catégorie A équivaut à la valeur liquidative par unité, moins 10,00 \$. Si les dividendes réguliers ne sont pas versés aux porteurs des actions de catégorie A pour chaque mois d'un trimestre civil, les frais de service de ce trimestre ne seront pas versés.

ATTESTATIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DU PROMOTEUR

Le 28 mars 2007

Le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 63 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) et à la partie XIV de *The Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à leur règlement d'application respectif. Aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

Le président et chef de la direction,

Le chef de la direction financière,

(signé) S. WAYNE FINCH

(signé) PETER F. CRUICKSHANK

Au nom du conseil d'administration

(signé) LAURA L. JOHNSON
Administratrice

(signé) WILLIAM C. THORNHILL
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.
en qualité de promoteur

Le président et chef de la direction,

(signé) S. WAYNE FINCH

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 28 mars 2007

À notre connaissance, le texte qui précède constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts dans le présent prospectus conformément à la partie 9 de la *Securities Act* (Colombie-Britannique), à la partie 9 de la *Securities Act* (Alberta), à la partie XI de *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), à la partie VII de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), à la partie XV de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), à l'article 64 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), à la partie 6 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), à la partie II de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), à la partie XIV de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et à leur règlement d'application respectif. À notre connaissance, aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et de son règlement d'application, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) RONALD W.A. MITCHELL

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) EDWARD V. JACKSON

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) BRIAN D. MCCHESEY

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) DAVID R. THOMAS

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) CAMERON GOODNOUGH

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) BETH SHAW

**LA CORPORATION
CANACCORD CAPITAL**

(signé) BINA N. PATEL

**CORPORATION DE VALEURS
MOBILIÈRES DUNDEE**

(signé) BRETT WHALEN

**VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.**

(signé) JAY LEWIS

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) SARA MINATEL

BIEBER SECURITIES INC.

(signé) GUY BIEBER

**BLACKMONT
CAPITAL INC.**

(signé) CHARLES A.V.
PENNOCK

**VALEURS MOBILIÈRES
BANQUE LAURENTIENNE INC.**

(signé) PIERRE GODBOUT

**WELLINGTON WEST
CAPITAL INC.**

(signé) CHARLIE D.
SPIRING

